

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH04/00013

Audience publique du jeudi huit juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2019-10278 du rôle (Procès-verbal de difficultés)

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Cyntia WOLTER, juge délégué,
Daisy MARQUES, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse par requête du 4 novembre 2019,

comparaissant par la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de ADRESSE3.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de ADRESSE3.) sous le numéro NUMERO1.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Davis GROSS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparaissant par Maître Joëlle CHRISTEN, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE3.).

LE TRIBUNAL

1. Faits et rétroactes de procédure

PERSONNE2.) (ci-après : « PERSONNE2.) ») et PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1.) »), tous les deux de nationalité luxembourgeoise, ont contracté mariage en date du DATE1.) par-devant l'officier de l'état civil de la Ville de ADRESSE3.), sans conclure de contrat de mariage.

Deux enfants sont issus de leur union, à savoir PERSONNE3.), né le DATE2.), et PERSONNE4.), né le DATE3.).

Par jugement n° 12/2014 du 23 janvier 2014, faisant suite à une assignation en divorce du 27 mai 2011, le tribunal de céans a prononcé le divorce entre les parties aux torts exclusifs de PERSONNE1.), ordonné la liquidation et le partage de la communauté légale de biens existant entre parties, chargé Maître Anja Holtz, alors notaire de résidence à ADRESSE5.), d'y procéder, dit la demande de PERSONNE1.) en licitation des immeubles communs sis à L-ADRESSE6.) et à L-ADRESSE7.) non fondée, dit la demande d'PERSONNE2.) en obtention de dommages et intérêts sur base de l'ancien article 301 du Code civil recevable, mais non fondée, dit la demande d'PERSONNE2.) en obtention de dommages et intérêts sur base de l'article 1382 du Code civil recevable, évalué *ex aequo et bono* le dommage subi par PERSONNE2.) suite aux violences lui portées par son mari en date du 12 mars 2011 à 250.- euros, évalué *ex aequo et bono* le dommage subi par PERSONNE2.) suite aux violences lui portées par son mari en date du 13 mars 2011 à 250.- euros, évalué *ex aequo et bono* le dommage subi par PERSONNE2.) suite aux violences lui portées par son mari en date du 27 mars 2011 à 2.000.- euros, partant dit la demande d'PERSONNE2.) en obtention de dommages et intérêts sur base de l'article 1382 du Code civil fondée jusqu'à concurrence du montant de 2.500.- euros, condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 2.500.- euros, avec les intérêts légaux à compter de l'assignation en justice, le 27 mai 2011, jusqu'à solde, dit la demande en dommages et intérêts basée sur l'article 1383 du Code civil non fondée, dit la demande d'PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel recevable, mais non fondée, dit la demande d'PERSONNE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée jusqu'à concurrence du montant de 750.- euros, partant, condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 750.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, dit la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile recevable mais non fondée, fait masse des dépens en les imposant à PERSONNE1.), avec distraction au profit de Maître Claude WASSENICH, qui l'a demandé, en affirmant avoir fait l'avance.

Par jugement n° 476/2016 du 24 novembre 2016, le tribunal de ce siège, statuant en matière de difficultés de liquidation, a ordonné la licitation de l'immeuble indivis sis à L-ADRESSE6.), commis Maître Alex WEBER, notaire de résidence à ADRESSE8.), pour procéder aux opérations afférentes, constaté qu'au jour du jugement, PERSONNE2.) est

redevable à l'indivision post-communautaire d'une indemnité pour avoir occupé exclusivement l'immeuble indivis sis à L-ADRESSE6.) de 113.NUMERO2.)- euros, constaté que cette indemnité d'occupation de 113.NUMERO2.)- euros porte les intérêts légaux à partir du jour du présent jugement et ce jusqu'à solde, dit la demande de PERSONNE1.) en condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer la moitié de l'indemnité d'occupation dont celle-ci est redevable à l'indivision irrecevable pour être prématurée, ordonné l'exécution provisoire du jugement pour autant qu'il porte sur la licitation de l'immeuble indivis sis à L-ADRESSE6.), dit les demandes d'PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et en exécution provisoire du jugement recevables, mais non fondées, fait masse des frais et dépens en les imposant pour moitié à chacune des parties avec distraction, pour la part qui lui revient, au profit de Maître Pierre Reuter, avocat constitué, qui l'a demandé.

Le 22 octobre 2019, Maître Alex WEBER, notaire commis suivant le jugement précité du 24 novembre 2016, a dressé un procès-verbal de difficultés sur base des articles 837 du Code civil et 1200 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties en cause ont comparu le 10 février 2020 devant le juge-commissaire qui ne réussit pas à les concilier, de sorte qu'il les a renvoyées devant le tribunal par ordonnance du même jour.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2019-10278 du rôle et soumise à l'instruction de la IV^e chambre.

Maître Joëlle CHRISTEN et Maître Alain GROSS ont été informés par bulletin du 4 janvier 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 9 février 2023 l'instruction de l'affaire a été clôturée.

À l'audience du 16 mars 2023, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Joëlle CHRISTEN, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE2.).

Maître Isabelle CECCARELLI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Alain GROSS, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 16 mars 2023 par le président du siège.

2. Motifs de la décision

2.1. Les revendications d'PERSONNE2.)

2.1.1. Le remboursement du prêt-logement SOCIETE2.) n° NUMERO3.)

PERSONNE2.) expose avoir au cours de l'indivision post-communautaire, remboursé le prêt-logement n° NUMERO3.) ouvert auprès de la banque SOCIETE2.) à hauteur de la somme de 105.139,72 euros et soutient disposer de ce chef d'une créance à hauteur du prêt montant, augmenté des intérêts légaux à partir du 15 octobre 2018, date de la demande, sinon à partir du 22 octobre 2019, sinon encore à partir des conclusions notifiées le 26 novembre 2022 à l'encontre de l'indivision post-communautaire.

PERSONNE1.) se rapporte à la sagesse du tribunal sur ce point et indique ne pas contester cette demande.

Le **tribunal** rappelle qu'il est de principe que l'indivisaire qui a remboursé un prêt hypothécaire, que ce soit en capital ou en intérêts, peut, sur base de l'article 815-13 du Code civil, faire valoir son remboursement à l'égard de l'indivision en tant qu'impense nécessaire à la conservation du bien (cf. TAL, 12 janvier 2017, n° 175208 et 176331 ; CA, 13 février 2019, n° CAL-2017-00065 ; CA, 16 octobre 2019, n° CAL-2018-00581).

Ainsi, le remboursement d'un prêt hypothécaire relatif à l'ancien immeuble indivis, constitue une impense de conservation réalisée au profit de l'indivision post-communautaire ouvrant droit à remboursement au profit de l'indivisaire ayant engagé la dépense.

Force est de constater que les parties s'accordent sur ce point.

Il y a partant lieu de statuer conformément à leur accord et de dire qu'**PERSONNE2.)** dispose d'une créance de 105.139,72 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire, du chef du remboursement du prêt hypothécaire n° NUMERO3.), avec les intérêts légaux à compter de la date du 15 octobre 2018, tels que réclamés par **PERSONNE2.)** et non autrement contestés par **PERSONNE1.)**.

2.1.2. Factures payées au cours de l'indivision post-communautaire

PERSONNE2.) fait valoir qu'elle aurait payé diverses factures relatives à l'immeuble commun sis à L-ADRESSE7.), ainsi que diverses autres factures au profit de l'indivision post-communautaire, à savoir :

(i) Factures SOCIETE3.) : (cf. pièce n° 2)

PERSONNE2.) fait valoir qu'elle aurait, au cours de la période allant du 7 mars 2011 au 17 novembre 2015, payé la somme totale de 2.509,36 euros à l'entreprise d'électricité SOCIETE3.), en lien avec l'immeuble indivis.

Elle explique que suite à une affaire de justice dirigée à tort par l'entreprise d'électricité SOCIETE3.) à son encontre en 2017, elle aurait dû engager un avocat et faire intervenir l'ORGANISATION1.) dans ce litige.

Elle précise qu'elle aurait également dû supporter la moitié des frais d'avocat à hauteur de la somme de 1.111,50 euros (cf. pièce n° 2 bis) et estime que cette somme devrait *in fine* être supportée par l'indivision post-communautaire.

Par conséquent, elle disposerait d'une créance à hauteur des prédicts montants de 2.509,36 euros et de 1.111,50 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire, à assortir des intérêts légaux à partir de la demande, soit du 15 octobre 2018, sinon à partir du 22 octobre 2019, sinon encore à partir du 29 novembre 2022, date de ses écrits récapitulatifs.

PERSONNE1.) indique ne pas contester la demande d'PERSONNE2.) se rapportant à la somme de 2.509,36 euros et marque son accord à voir dire que son ex-épouse dispose d'une créance à hauteur du prédit montant, à l'encontre de l'indivision post-communautaire.

Il conteste cependant la demande d'PERSONNE2.) pour autant qu'elle se rapporte aux frais d'avocat exposés à hauteur du montant de 1.111,50 euros.

Il soutient que l'action en justice ayant engendré ces frais, serait uniquement due au comportement d'PERSONNE2.) qui n'aurait pas acquitté les factures de l'entreprise SOCIETE3.).

PERSONNE1.) souligne que seule PERSONNE2.) aurait eu connaissance des factures émises par cette entreprise, de sorte que les frais d'avocat en lien avec la procédure engagée par l'entreprise SOCIETE3.), seraient à la seule charge d'PERSONNE2.).

Le **tribunal** rappelle que d'une manière générale, toute dépense réalisée sur un bien indivis par l'un des époux, à l'aide de ses deniers personnels, donne naissance à son profit à une créance sur le fondement de l'article 815-13 du Code civil, qui dispose, en son premier alinéa, que « *lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des impenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés* ».

Ces impenses doivent avoir pour finalité soit l'amélioration proprement dite, soit au moins la conservation du bien. Il faut en outre que les dépenses engagées par l'indivisaire remplissent un certain nombre de conditions, à savoir : qu'elles aient été financées sur les deniers personnels d'un indivisaire, qu'elles concernent un bien indivis, qu'elles n'aient pas été entreprises avec l'accord des autres indivisaires, qu'elles n'aient pas présenté d'intérêt uniquement pour l'indivisaire qui les a faites, et enfin qu'elles aient été

faites pendant la durée de l'indivision (cf. Jurisclasseur Civil, fasc. 40 : Succession-indivision-droits et obligations des indivisaires, n° 160 ; TAD, 26 juin 2019, n° 21446).

Le droit au remboursement des impenses qu'un indivisaire a acquittées dans l'intérêt de l'indivision fait naître une créance non à l'encontre du co-indivisaire, mais de l'indivision.

En effet, cette dépense de « conservation juridique » dans l'intérêt du patrimoine commun est à la charge de l'indivision et bénéficie à tous les indivisaires.

Les dépenses nécessaires à la conservation du bien indivis prévues à l'article 815-13 précité du Code civil sont celles qui ont pour objet d'éviter à la chose une perte, c'est-à-dire celles qui lui conservent sa valeur intacte.

La dépense nécessaire à la conservation est la dépense qui concourt à la préservation non seulement matérielle mais aussi juridique du bien. Donne ainsi lieu à remboursement le règlement par l'un des époux pendant la période de l'indivision post-communautaire, d'une dette exécutoire sur le bien indivis, notamment les impôts, les charges de copropriété, l'assurance habitation et l'emprunt ayant permis d'en financer l'acquisition, la construction ou les travaux y afférents (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), Liquidation des régimes matrimoniaux, Dalloz, 4ème éd., 2018, p.121, point 113.54).

Il est cependant de principe que les charges relatives à l'occupation privative et personnelle par l'un des indivisaires d'un immeuble indivis, notamment les charges d'entretien courant, d'eau et de chauffage doivent rester à la seule charge de l'indivisaire jouissant du bien indivis (cf. Liquidation des indivisions, Frédéric-Jérôme Pansier, éd. Lamy 2012, n° 108, p. 90).

Ces principes rappelés, le tribunal constate que PERSONNE1.) ne s'oppose pas à la demande d'PERSONNE2.) se rapportant aux paiements des factures d'électricité SOCIETE3.) et marque explicitement son accord à voir dire qu'PERSONNE2.) dispose d'une créance à hauteur du montant de 2.509,36 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire à ce titre, de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit.

En l'absence de contestations de la part de PERSONNE1.), il y a lieu d'assortir le prédit montant de 2.509,36 euros des intérêts légaux à compter du 15 octobre 2018, tels que réclamés par PERSONNE2.).

En ce qui concerne ensuite la demande d'PERSONNE2.) se rapportant aux frais d'avocat exposés à hauteur de 1.111,50 euros dans le cadre d'un litige l'ayant opposée à l'entreprise SOCIETE3.) en 2017, le tribunal constate que cette demande est contestée par PERSONNE1.) qui estime qu'PERSONNE2.) serait seule tenue de ces frais, dans la mesure où elle aurait omis de s'acquitter des factures émises par l'entreprise d'électricité.

En l'espèce, il se dégage des pièces du dossier que les frais d'avocat réclamés par PERSONNE2.) ont trait à un litige engagé par la SOCIETE3.) pour le paiement de la facture n° NUMERO4.) du 3 décembre 2015 d'un montant de 13.09.- euros,

n° NUMERO5.) du 25 janvier 2016 d'un montant de 20,05.- euros, et n° NUMERO6.) du 26 janvier 2016 d'un montant de 2.918,85.- euros. Il s'agit de factures pour la fourniture de gaz.

Force est de constater que dans le cadre de l'instance ayant donné lieu au jugement n° 1162/2018 du 26 avril 2018 rendu par le tribunal de paix d'ADRESSE5.) – procédure ayant engendré les frais d'avocat réclamés par PERSONNE2.) -, PERSONNE2.) s'est opposée à la demande en paiement de la SOCIETE3.), en expliquant qu'elle a acquis ensemble avec son ex-époux, en date du 5 mars 2009, une maison d'habitation en voie de construction sise à ADRESSE7.), et qu'elle a entrepris ensemble avec son ex-époux des travaux de construction dans ladite maison, mais qu'elle n'a jamais habité la même maison. Elle a contesté que l'immeuble fût équipé d'une installation de chauffage en état de marche.

Dans le prédit jugement du 26 avril 2018, le tribunal de paix a, au vu des contestations émises par PERSONNE2.), conclu que la SOCIETE3.) n'a pas rapporté la preuve de la consommation réelle de 5.741 mètres 3 dans l'immeuble concerné depuis son acquisition par les ex-époux jusqu'à la prétendue reprise du compteur en 2016, et a débouté la SOCIETE3.) de sa demande en obtention du montant de 2.918,85 euros, réclamé à titre de consommation réelle de gaz sur la facture finale de résiliation.

Il a cependant été fait droit à la demande de la SOCIETE3.) pour le montant de 33,14 euros, correspondant à la facture n° NUMERO5.) du 25 janvier 2016 (reprenant la facture n° NUMERO4.) du 3 décembre 2015 et le décompte annuel de l'année 2015).

Au vu de l'issue du litige engagé par PERSONNE2.) et la considération qu'PERSONNE2.) s'est à juste titre opposée au paiement des factures émises par la SOCIETE3.) concernant l'immeuble indivis, ensemble le constat que PERSONNE1.) ne soutient pas que son ex-épouse avait la jouissance exclusive de l'immeuble indivis pendant la période litigieuse, il y a lieu de faire droit à la demande d'PERSONNE2.) en lien avec les frais d'avocat déboursés dans le cadre du litige engagé par la SOCIETE3.).

Partant, il y a lieu de dire qu'PERSONNE2.) dispose d'une créance de 1.111,50 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire, du chef des frais d'avocat exposés dans le cadre d'un litige concernant un bien indivis.

Face aux contestations émises par PERSONNE1.) et à défaut pour PERSONNE2.) de justifier l'application des intérêts légaux sur le prédit montant à compter du 15 octobre 2018, sinon du 22 octobre 2019, il y a lieu de dire que les intérêts courent à compter du 29 novembre 2022, date de la demande.

(ii) Factures Ville de ADRESSE3.) (VdL) (cf. pièce n° 3)

PERSONNE2.) soutient avoir réglé la somme de 3.874,80 euros à VdL pour le compte de l'indivision post-communautaire, ce qui ne serait pas contesté par PERSONNE1.).

Elle soutient disposer d'une créance à hauteur du prédit montant à l'encontre de l'indivision post-communautaire, assortie des intérêts légaux à partir de la demande en justice, soit du 15 octobre 2018, sinon à partir du 22 octobre 2019, sinon encore à partir du 29 novembre 2022, date de ses écrits récapitulatifs.

PERSONNE1.) indique ne pas contester la créance d'**PERSONNE2.)** à hauteur du montant indiqué par celle-ci.

Le **tribunal** rappelle qu'il est admis que les taxes communales grevant l'immeuble indivis constituent des frais exposés dans l'intérêt et pour le compte de l'indivision, dont le paiement ouvre droit à une créance à l'égard de l'indivision au profit de l'indivisaire payeur.

En l'absence de contestations, il y a lieu de faire droit à la demande d'**PERSONNE2.)** en lien avec la facture VdL et de dire qu'elle dispose d'une créance de 3.874,80 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire, du chef de paiement des factures émises par la Ville de **ADRESSE3.)**, avec les intérêts légaux à compter du 15 octobre 2018, non autrement contestés par **PERSONNE1.)**.

(iii) Assurances SOCIETE4.) (cf. pièce n° 4)

PERSONNE2.) explique avoir réglé la somme de 4.870,26 euros au profit de l'assurance **SOCIETE4.)** pour le compte de l'indivision post-communautaire, de sorte qu'elle disposerait d'une créance à hauteur de la prédite somme, à l'encontre de l'indivision post-communautaire, à assortir des intérêts légaux à partir de la demande en justice, soit du 15 octobre 2018, sinon à partir du 22 octobre 2019, sinon encore à partir du 29 novembre 2022, date de ses écrits récapitulatifs.

PERSONNE1.) indique ne pas contester ni le principe, ni le *quantum* de la créance d'**PERSONNE2.)** en lien avec le paiement de l'assurance **SOCIETE4.)**.

Le **tribunal** rappelle que les frais d'assurance d'un immeuble indivis constituent des impenses nécessaires à la conservation de l'immeuble indivis au sens de l'article 815-13 du Code civil.

Les frais y relatifs exposés par **PERSONNE2.)** incombent donc à l'indivision.

En l'absence de contestations quant au *quantum* de la demande, il y a lieu de faire droit à la demande d'**PERSONNE2.)** à hauteur du montant par elle réclamé et de dire qu'elle dispose d'une créance de 4.870,26 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire, du chef de paiement des factures émises par l'assurance **SOCIETE4.)**, avec les intérêts légaux à compter du 15 octobre 2018, non autrement contestés par **PERSONNE1.)**.

(iv) Facture SOCIETE5.) (cf. pièce n° 5)

PERSONNE2.) fait valoir qu'elle aurait payé la facture de l'entreprise SOCIETE5.) S.à r.l. portant sur un montant de 4.NUMERO7.),76 euros, de sorte qu'elle disposerait de ce chef d'une créance envers l'indivision post-communautaire, à assortir des intérêts légaux à partir de la demande en justice, soit du 15 octobre 2018, sinon à partir du 22 octobre 2019, sinon encore à partir du 29 novembre 2022, date de ses écrits récapitulatifs.

Elle conteste avoir engagé cette dépense sans l'accord de PERSONNE1.) et estime que les contestations de ce dernier quant au bien-fondé de cette créance, ne seraient pas fondées.

Au contraire, PERSONNE1.) aurait été d'accord à ce que le solde restant dû à l'entreprise SOCIETE5.) S.à r.l. de 1.176,70 euros, après paiement du montant de 4.NUMERO7.),76 euros par PERSONNE2.), soit viré par le notaire Hellinckx sur le compte bancaire de l'étude d'huissiers Biel & Gallé, en juin 2016 (cf. pièces n° 5 et n° 23).

PERSONNE1.) revendiquerait, par ailleurs, lui-même le remboursement de la somme de 1.482,10 euros versée préalablement au notaire Hellinckx, « englobant » la somme de 1.176,70 euros due à l'entreprise SOCIETE5.) S.à r.l..

PERSONNE1.) conteste cette demande de son ex-épouse. Il fait valoir qu'il ignorerait la nature des travaux qui auraient été réalisés par l'entreprise SOCIETE5.) S.à r.l., de sorte que les développements adverses manqueraient de pertinence sur ce point.

S'il avait bien réglé le montant total de 1.482,10 euros (1.176,70 euros, au titre de solde de l'entreprise SOCIETE5.) S.à r.l. + 305,40 euros à titre d'impôt foncier) au notaire Hellinckx, ce serait uniquement suite aux pressions exercées par ce dernier afin que la vente de l'immeuble puisse être réalisée. PERSONNE1.) n'aurait ainsi pas été en mesure de vérifier l'objet de la facture litigieuse.

PERSONNE1.) soutient ne pas avoir validé les travaux engagés par son ex-épouse, raison pour laquelle il s'oppose à cette demande.

Le tribunal rappelle que conformément à l'article 815-13 du Code civil, l'indivisaire qui a fait des impenses nécessaires ou utiles à la conservation du bien indivis ou l'ayant amélioré a droit à une indemnité. Les dépenses concernées doivent avoir contribué, par conservation ou amélioration, à la bonification matérielle du bien. Le critère de l'amélioration embrasse donc toutes les dépenses dignes d'être qualifiées d'impenses utiles, ce qui recouvre les frais exposés pour augmenter l'utilité d'un bien, renforcer ses potentialités d'usage, adapter sa destination aux besoins ou aux goûts de l'époque. Quant à la qualification de dépense de conservation, elle est réservée à la fourniture de valeurs destinée à éviter la ruine ou la dégradation matérielle d'un bien menacé d'une altération grave ou définitive de sa substance.

Bien que l'article 815-13 du Code civil ne le dise pas expressément, il sous-entend que les améliorations apportées à l'état d'un bien indivis ont été faites à l'initiative personnelle de l'un des indivisaires et sans l'accord des autres. S'il en était autrement et si tous les

coindivisaires avaient donné leur accord, il est évident qu'ils seraient tous concernés et qu'ils profiteraient tous à égalité des améliorations apportées.

De plus, la dépense doit être prise en considération même si elle est modique et le seul fait que les dépenses profitent à l'indivisaire qui les a engagés ne constitue pas un obstacle de principe à toute indemnisation. Si ces dépenses ont « amélioré » l'immeuble, les dispositions de l'article 815-13 du Code civil peuvent alors être invoquées et l'indivisaire qui a financé la dépense doit être indemnisé selon l'équité eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage (cf. Cass. fr. 1^{re} civ., 18 décembre 1990, n°89-11.433).

Au soutien de sa demande, PERSONNE2.) verse un décompte dressé par l'huissier de justice Geoffrey Gallé en date du 27 avril 2016 dans le cadre de l'affaire « SOCIETE5.) / PERSONNE2.) née PERSONNE2.) », qui fait état des frais « *Principal ; art. 240 N.C.P.C. [...] inscription hypothécaire [...] Saisie Exécution ; Somation Vente Forcée [...] etc.* », à hauteur du montant total de 5.779,46 euros.

Du prédit total, l'huissier de justice a déduit la somme de 4.NUMERO7.),76 euros, qui a été payée par PERSONNE2.) en date du 14 août 2012, avec la communication suivante « *POUR SOLDE DE TOUT COMPTE* ».

Le tribunal constate que la créance alléguée par PERSONNE2.) se rapporte plus précisément à la somme de 4.NUMERO7.),76 euros qu'elle a virée à l'huissier de justice en 2012 et qui comprend non seulement la créance de l'entreprise SOCIETE5.) mais encore les frais exposés dans le cadre d'une instance judiciaire engagée par cette entreprise.

Outre le fait que la somme actuellement réclamée par PERSONNE2.) ne se rapporte pas uniquement au coût des travaux prétendument entrepris sur le bien indivis, le tribunal constate qu'PERSONNE2.) ne fournit aucun élément afin d'apprécier la nature des travaux entrepris par l'entreprise SOCIETE5.), ni n'explique-t-elle la raison de l'intervention de cette société.

Face aux contestations émises par PERSONNE1.) quant à la nature de cette créance, PERSONNE2.) reste en défaut de prouver que sa créance se rapporte aux travaux entrepris dans l'immeuble indivis ouvrant droit à une indemnisation au sens de l'article 815-13 du Code civil ; le seul fait d'affirmer que PERSONNE1.) était d'accord à ce que le solde de 1.176,70 euros (5.779,46 – 4.NUMERO7.),76) soit viré par le notaire Hellinckx sur le compte bancaire de l'huissier de justice, étant insuffisant à cet égard.

(v) *Factures SOCIETE6.) et frais d'avocat (cf. pièces n° 6 et n° 6bis)*

PERSONNE2.) demande à voir dire qu'elle dispose envers l'indivision post-communautaire, d'une créance de 5.673,98 euros et de 641,74 euros du chef des factures SOCIETE6.), ainsi que de 697,95 euros du chef des frais d'avocat y afférents, soit à hauteur de la somme totale de 7.013,67 euros, à assortir des intérêts légaux à partir

de la demande en justice, soit du 15 octobre 2018, sinon à partir du 22 octobre 2019, sinon encore à partir du 29 novembre 2022, date de ses écrits récapitulatifs.

PERSONNE1.) conteste tant le principe que le *quantum* de cette demande, en faisant valoir qu'il ignorerait la nature des travaux engagés par son ex-épouse, objet de la facturation litigieuse.

Le **tribunal** constate qu'à l'appui de cette demande, PERSONNE2.) verse un décompte unilatéral libellé comme suit : « *SOCIETE6.) saisie ; factures ; factures ; huissier Tapella ; total [...] SOCIETE7.) IT vir 16/06/20 697,95 ; SOCIETE8.) IT vir 22/08/20 5673,98 [...]* », accompagné d'une facture établie par PERSONNE5.), - en partie illisible -, ainsi que d'un document dressé par l'étude d'huissiers Tapella & Nilles intitulée « *relevé de compte établi et arrêté à la date du 8 août 2012* » à hauteur du montant de 5.673,98 euros, d'une signification avec commandement à toutes fins dressés par la même étude d'huissiers et faisant état d'une dette de 641,74 euros au profit de l'entreprise allemande SOCIETE6.).

Elle y verse également deux avis de débit bancaire desquels il se dégage qu'elle a viré en date du 2 juillet 2012 la somme de 694,95 euros au profit de PERSONNE5.), avec la communication « *SOCIETE6.)* » et, en date du 22 août 2012, la somme de 5.673,98 euros au profit de l'étude d'huissiers Tapella & Nilles, avec la communication suivante : « *REF NUMERO7.)* ».

Là encore, le tribunal constate qu'PERSONNE2.) ne verse aucune pièce probante de nature à établir l'intervention de la société SOCIETE6.) sur l'immeuble indivis, encore moins explique-t-elle la nature des travaux entrepris par cette société qui justifieraient une indemnisation au sens de l'article 815-13 du Code civil à son profit.

Eu égard aux contestations émises par PERSONNE1.) sur ce point, notamment quant au bienfondé de la créance alléguée à hauteur de la somme totale de 7.013,67 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire, PERSONNE2.) reste en défaut de prouver que des améliorations ont été apportées à l'immeuble indivis donnant droit à une indemnisation conformément à l'article 815-13 précité.

Il y a partant lieu de la débouter de ce chef de sa demande.

(vi) Facture SOCIETE9.) S.à r.l. (cf. pièces n° 7 et 7bis)

PERSONNE2.) fait valoir qu'elle disposerait envers l'indivision post-communautaire, d'une créance de 11.016,83 euros du chef de la facture SOCIETE9.) S.à r.l. et de 5.442,71 euros du chef des frais d'avocat, outre les intérêts légaux à partir de la demande en justice, soit du 15 octobre 2018, sinon à partir du 22 octobre 2019, sinon encore à partir du 29 novembre 2022, date de ses écrits récapitulatifs.

Il se dégagerait en l'espèce tant d'un jugement daté du 3 juin 2014 que des pièces produites aux débats, que la société SOCIETE9.) aurait facturé des travaux exécutés dans l'immeuble commun sis à ADRESSE7.) (cf. pièces n° 26 et n° 26bis).

PERSONNE1.) ne prend pas spécifiquement position par rapport à cette demande.

Le **tribunal** constate qu'à l'appui de cette demande, PERSONNE2.) verse un décompte dressé par l'huissier de justice J.C. Steffen, concernant un litige introduit par la SOCIETE9.) contre PERSONNE2.), trois avis de débit bancaire, renseignant qu'elle a, en date du 31 juillet 2014 et du 8 août 2014, viré chaque fois la somme de 5.000.- euros au profit de Maître Claude Wassenich, avec la communication « *A TRANSFERER DOSSIER N NUMERO8.) AU PROFIT DE SOCIETE9.)* », ainsi qu'en date du 16 septembre 2014, la somme de 1.016,83 euros, au profit de l'huissier de justice, avec la communication : « *NUMERO8.)/CW SOCIETE9.) POUR SOLDE DE TOUT COMPTE* ».

Le tribunal constate ensuite que le jugement du 3 juin 2014 versé en cause par PERSONNE2.), a été rendu par la IIIe chambre civile statuant en matière d'appel d'un jugement du tribunal de paix du 6 juin 2012, statuant en continuation du jugement du 14 octobre 2011, concernant un litige opposant la SOCIETE9.) et PERSONNE2.), dans le cadre duquel cette dernière a assigné en intervention son ex-époux, PERSONNE1.).

Il se dégage du prédit jugement du 3 juin 2014, par rapport auquel PERSONNE2.) ne prend cependant pas position, que ce jugement a déclaré irrecevable la demande en intervention dirigée par PERSONNE2.) à l'encontre de PERSONNE1.). Ce même jugement a confirmé la décision du juge de paix du 3 octobre 2012 qui a dit non-fondé le contredit formé par PERSONNE2.), partant, condamné celle-ci à payer à la société SOCIETE9.), le montant de 8.992,37 euros, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, soit du 11 février 2011, jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de l'ordre de 350.- euros.

PERSONNE2.) verse ensuite une panoplie de pièces émanant de la société SOCIETE9.) (cf. pièce n° 26bis) qui constituent des fiches de travail adressées à SOCIETE10.) ».

Dans la mesure où il se dégage de l'ensemble des éléments soumis au tribunal que les travaux prestés par la société SOCIETE9.) constituent des travaux d'électricité réalisés dans l'immeuble indivis, il y a lieu de faire droit à la demande d'PERSONNE2.) à concurrence du montant de 8.992,37 euros, correspondant au coût des prestations réalisées par la société SOCIETE9.).

En ce qui concerne le surplus réclamé par PERSONNE2.), à défaut pour PERSONNE2.) d'expliquer et de justifier que l'indivision post-communautaire est tenue, en sus du coût des frais d'électricité, à d'autres frais, à savoir des frais d'avocat, sa demande de ce chef est à rejeter.

Faute pour PERSONNE2.) de justifier que les intérêts légaux sont dus à compter d'une date antérieure, il y a lieu de faire courir les intérêts légaux sur la somme de 8.992,37 euros à compter du 29 novembre 2022, date de ses écrits récapitulatifs.

(vii) *Facture SOCIETE11.) (cf. pièce n° 8)*

PERSONNE2.) soutient disposer d'une créance de 2.651,73 euros et de 532,48 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire, soit à hauteur de la somme totale de 3.184,21 euros, tel que cela résulterait d'un décompte basé sur un jugement pris en date du 11 janvier 2011 à l'encontre des époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.).

Elle précise que la somme de 2.300.- euros, qui figurerait également sur le décompte de l'huissier versé en cause, aurait été payée par les parties en date du 3 mars 2011, ce qui serait d'ailleurs expressément reconnu par PERSONNE1.) dans ses conclusions II et III notifiées en date du 7 septembre 2021, respectivement du 14 février 2022 (page 6).

Or, dans la mesure où le solde redû suivant décompte de l'huissier (cf. pièces n° 8) se chiffrerait uniquement à la somme de 532,48 euros, payée par elle le 17 février 2012, PERSONNE2.) indique réduire sa demande et ne réclamer au final que la somme de 532,48 euros au lieu et place de la somme initialement réclamée de 3.184,21 euros.

Ainsi, il y aurait lieu de dire qu'elle dispose d'une créance de 532,48 euros envers l'indivision post-communautaire, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, soit du 15 octobre 2018, sinon à partir du 22 octobre 2019, sinon encore à partir du 29 novembre 2022, date de ses écrits récapitulatifs.

PERSONNE1.) fait valoir qu'PERSONNE2.) se contredirait dans ses conclusions récapitulatives en sollicitant le remboursement de la somme de 3.184,21 euros (page 4) et en affirmant par la suite (page 12) que le paiement effectué au profit de l'entreprise SOCIETE11.) aurait été réalisé moyennant des fonds communs.

Au vu de ce qui précède, PERSONNE1.) conteste formellement que la somme de 3.184,21 euros ait été avancée par PERSONNE2.).

Il conteste également que les frais de recouvrement de la facture litigieuse et les frais d'avocat en lien avec ce recouvrement, puissent être mis à charge de l'indivision, alors que seule PERSONNE2.) aurait réceptionné cette facture.

Le **tribunal** constate qu'à l'appui de cette demande, PERSONNE2.) verse un commandement de payer établi par l'étude d'huissiers Calvo à la requête de la SOCIETE11.) contre PERSONNE2.), pour un montant de 2.651,73 euros, un procès-verbal de saisie-exécution établi par la même étude d'huissiers à la requête de la même société, portant sur un montant de 532,48 euros, ainsi qu'un avis de débit au profit de l'étude d'huissiers Calvo faisant état d'un virement à hauteur du prédit montant de 532,48 euros, avec la communication « NUMERO9.) ».

Face aux contestations émises par PERSONNE1.) et en l'absence de toute pièce probante quant aux travaux réalisés par la société SOCIETE11.) dans l'immeuble indivis, la demande d'PERSONNE2.) à voir dire qu'elle dispose d'une créance de 532,48 euros envers l'indivision post-communautaire, en lien avec des travaux entrepris dans l'immeuble indivis, est à déclarer non fondée.

2.1.3. Indemnité d'occupation redue par PERSONNE1.) pour la jouissance de l'immeuble sis à L-ADRESSE9.)

PERSONNE2.) estime que PERSONNE1.) serait tenu au paiement d'une indemnité d'occupation pour la jouissance privative de l'appartement sis à L-ADRESSE9.), au cours de la période allant du mois de mai 2011, jusqu'au mois de septembre 2011.

Elle fait valoir que le montant de 6.600.- euros (4 x 1.650.-), outre les intérêts légaux, réclamé à ce titre, ne serait pas contesté par PERSONNE1.), de sorte qu'il y aurait lieu de faire droit à sa demande de ce chef.

Elle demande partant à ce que PERSONNE1.) soit condamné à payer une indemnité d'occupation de 6.600.- euros à l'indivision post-communautaire pour la jouissance de l'appartement sis à ADRESSE5.) au cours de la période allant du mois de mai 2011 jusqu'au mois de septembre 2011, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, soit du 15 octobre 2018, sinon du 22 octobre 2019, sinon encore du 29 novembre 2022, date de ses écrits récapitulatifs.

PERSONNE1.) indique accepter le principe et le *quantum* de l'indemnité d'occupation réclamée par PERSONNE2.) en lien avec la jouissance de l'immeuble sis à ADRESSE5.), et demande à ce qu'il soit tenu compte de l'accord des parties sur ce point.

Le **tribunal** rappelle qu'aux termes de l'article 815-9 du Code civil, « *chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision (...). L'indivisaire qui use et jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité.* »

C'est l'usage ou la jouissance exclusive d'un bien indivis par l'un des indivisaires qui est source d'indemnité. Que cet usage résulte de l'accord de tous les indivisaires, de la décision du juge ou que, de sa propre initiative, l'un des indivisaires fasse un usage privatif de la chose indivise, l'indemnité est due car l'un des indivisaires s'est enrichi au détriment des autres en usant privativement d'un bien sur lequel tous avaient un droit égal d'usage et de jouissance aux termes de l'alinéa premier de l'article 815-9 du Code civil (cf. Jurisclasseur Code civil, Art. 815 à 815-18, Fasc. 40 : Successions, indivision, régime légal, droits et obligations des indivisaires, n° 22).

Pour que l'indemnité d'occupation soit due, il faut que le demandeur rapporte la preuve que la jouissance des biens indivis par l'un des indivisaires est exclusive, c'est-à-dire qu'elle exclut la jouissance des autres indivisaires (cf. Jurisclasseur Civil, Art. 815 à 815-18, op.cit., n° 28 et 29 ; Cass. fr. Civ. 1ère, 19 décembre 2000, n° 99-15.248 :JurisData n° 2000-007599). Dès lors que l'occupation par l'indivisaire de l'immeuble indivis n'excluait pas la même utilisation par ses co-indivisaires, la demande d'indemnité d'occupation n'est pas fondée (cf. Cass. fr. Civ. 1ère, 13 janvier 1998, n° 95-12.471 : JurisData n° 1998-000038).

L'accent est donc mis sur le caractère exclusif de la jouissance privative par un des co-indivisaires constitué par le fait que l'indivisaire occupant empêche les autres indivisaires d'utiliser les biens indivis (cf. TAL, 27 janvier 2015, n° 153276).

Il suffit donc, pour que l'indemnité soit due, que l'un des indivisaires ait le libre usage du bien et que sa jouissance exclut celle de ses co-indivisaires.

En l'espèce, le tribunal constate que les parties s'accordent sur ce point.

Conformément à leur accord, il y a lieu de dire que l'indivision post-communautaire dispose d'une créance de 6.600.- euros envers PERSONNE1.) pour la jouissance privative de l'immeuble indivis sis à ADRESSE5.) par ce dernier, au cours de la période allant du mois de mai 2011, jusqu'au mois de septembre 2011.

Dans la mesure où la demande d'PERSONNE2.) à voir appliquer des intérêts légaux à compter du 15 octobre 2018, n'est pas autrement contestée par PERSONNE1.), il y a lieu d'y faire droit.

2.1.4. Loyers encaissés par PERSONNE1.) issus de la location d'un appartement sis à ADRESSE5.)

PERSONNE2.) fait valoir que PERSONNE1.) aurait, au cours de la période allant du 15 septembre 2011, jusqu'au mois de septembre 2012, sans préjudice quant à la date exacte, encaissé les loyers issus de la location de l'appartement commun sis à L-ADRESSE9.) (cf. pièce n° 11).

Il aurait plus particulièrement encaissé la somme de 20.475.- euros à titre de loyers (1 x 675 + 12 x 1.650.-) et de 2.700.- euros correspondant à la caution déposée.

PERSONNE1.) admettrait en l'espèce avoir encaissé les prédites sommes, de sorte qu'il y aurait lieu de dire qu'il redoit la somme de 20.475.- euros et de 2.700.- euros à l'indivision post-communautaire, augmentées des intérêts légaux.

Contrairement aux dires de PERSONNE1.), il n'y aurait cependant pas lieu de prendre uniquement en compte les loyers hors charges, « *au vu que la partie adverse n'a pendant toute cette période pas payé les charges réclamées par la copropriété* » (cf. pièces n° 27 et n° 27bis, qui renseignerait un solde redû de 10.877,90 euros).

PERSONNE2.) demande partant à voir condamner PERSONNE1.) à rembourser la somme totale de 23.175.- euros à l'indivision post-communautaire, au titre de loyers et caution encaissés au cours de la période du 15 septembre 2011, jusqu'au mois de septembre 2012, avec les intérêts légaux à partir de la demande, soit du 15 octobre 2018, sinon du 22 octobre 2019, sinon encore du 29 novembre 2022, date de ses écrits récapitulatifs.

PERSONNE1.) admet avoir, au cours de la période indiquée, encaissé le loyer mensuel de 1.350.- euros et les charges de 300.- euros. Pour des raisons d'équité, il y aurait cependant lieu de tenir compte que du loyer mensuel de 1.350.- euros.

Selon le dernier état de ses conclusions et au vu des pièces adverses n° 27 et 27bis, **PERSONNE1.)** indique se rapporter à la sagesse du tribunal quant à la prise en compte des charges locatives.

Le **tribunal** constate qu'à l'appui de cette demande, **PERSONNE2.)** verse un contrat de bail conclu en date du 30 août 2011, entre d'une part, **PERSONNE1.)** et d'autre part, une dénommée **PERSONNE6.)** ayant trait à la location d'un bureau/cabinet à **ADRESSE5.)** à compter du 15 septembre 2011.

Il résulte de ce contrat que le loyer mensuel réduit était fixé à 1.350.- euros et les charges locatives à 300.- euros. La garantie locative fut fixée à 2.700.- euros.

Il y est en outre renseigné que la somme totale de 1.650.- euros devait être virée sur un compte bancaire n° IBAN NUMERO10.).

La pièce n° 27 versée aux débats renseigne qu'en date du 24 septembre 2013, le syndic de l'immeuble sis à **ADRESSE5.)**, a fait valoir, auprès du notaire chargé de la vente de l'immeuble indivis, une créance de 10.877,90 euros pour les charges locatives restant dues.

Eu égard aux pièces versées par **PERSONNE2.)** et en l'absence de contestations circonstanciées émanant de **PERSONNE1.)**, il y a lieu de faire droit à la demande d'**PERSONNE2.)** à hauteur du montant par elle réclamé de 20.475.- euros.

Par conséquent, il y a lieu de dire que l'indivision post-communautaire dispose d'une créance de 20.475.- euros envers **PERSONNE1.)** en lien avec la location de l'immeuble sis à **L-ADRESSE9.)**, avec les intérêts légaux à partir de la date du 15 octobre 2018, non autrement contestée par **PERSONNE1.)**.

2.1.5. Loyers encaissés par **PERSONNE1.) issus de la location d'un garage sis à **ADRESSE5.)****

PERSONNE2.) fait en outre valoir que **PERSONNE1.)** aurait, durant l'indivision post-communautaire, encaissé les loyers issus de la location d'un garage sis à **ADRESSE9.)**, à un dénommé **Dr PERSONNE7.)**.

PERSONNE2.) conteste l'affirmation adverse selon laquelle le fils commun aurait encaissé les loyers perçus de cette location. Elle précise que **PERSONNE1.)** aurait toujours géré seul le ménage du couple et qu'elle-même n'aurait jamais été renseigné sur ce point.

Elle précise que la somme totale encaissée par **PERSONNE1.)** ne pourrait être déterminée qu'après production de pièces relatives à cette location et demande à ce qu'il

soit enjoint à PERSONNE1.) de produire toutes les pièces relatives aux loyers encaissés durant l'indivision post-communautaire en lien avec la location du garage sis à ADRESSE9.) à un dénommé Dr PERSONNE7.), sous peine d'astreinte.

À défaut pour la partie adverse de verser les pièces justificatives relatives à cette location, il y aurait lieu de procéder à l'audition du Dr PERSONNE7.), demeurant à L-ADRESSE9.), afin de savoir « *pendant quelle période et pour quel loyer il a loué ledit garage et à qui il a versé le montant en question* ».

PERSONNE2.) offre ainsi de prouver par l'audition du prédit témoin, la période exacte de la location du bien et le montant mensuel encaissé en lien avec cette location.

PERSONNE1.) réplique que contrairement à ce qui est soutenu par PERSONNE2.), les loyers issus de cette location auraient été encaissés par le fils commun PERSONNE3.). Il précise qu'PERSONNE2.) aurait été parfaitement au courant de ce fait, de sorte que la demande adverse en communication forcée de pièces ne serait pas fondée.

Lui-même ne disposerait en tout état de cause d'aucune pièce afférente à cette location ; seul l'enfant commun pouvant le cas échéant verser des pièces en ce sens.

Cependant, afin de pas impliquer davantage les enfants communs dans ce conflit, PERSONNE1.) indique se rapporter à la sagesse du tribunal quant à la demande d'PERSONNE2.) en audition du Dr PERSONNE7.).

Le **tribunal** relève de prime abord que le garage en question est situé dans le même immeuble que le bureau/cabinet donné en location par PERSONNE1.) suivant contrat de bail du 30 août 2011 (cf. point 2.1.4. Loyers encaissés par PERSONNE1.) issus de la location d'un appartement sis à ADRESSE5.)).

PERSONNE1.) ne conteste en l'espèce pas qu'il a donné en location le garage sis à ADRESSE9.) mais se borne à affirmer que le fils commun du couple aurait encaissé les loyers issus de cette location.

Étant donné que PERSONNE1.) ne conteste pas sa qualité de bailleur, il y a lieu, avant tout progrès en cause, d'enjoindre à celui-ci de verser le contrat de bail en question, sinon toute autre pièce relative à cette location qui renseigne le prix du loyer, la période de location ainsi que le compte bancaire sur lequel les loyers ont été versés.

La demande d'PERSONNE2.) en audition du témoin Dr PERSONNE7.) et celle à voir dire que l'indivision post-communautaire dispose d'une créance envers PERSONNE1.) de ce chef, sont à réserver à ce stade de la procédure.

2.1.6. Remboursement des dettes personnelles de PERSONNE1.) moyennant des sommes prélevées sur le produit de vente d'immeubles indivis

PERSONNE2.) fait valoir que l'indivision post-communautaire aurait remboursé les dettes personnelles de PERSONNE1.) à hauteur de 131.791,18 euros (+ intérêts légaux à rajouter) (cf. inscription d'hypothécaire judiciaire du 20 juin 2013, pièce n° 12) et de 94.529,66 euros (+ intérêts légaux à rajouter) (cf. inscription d'hypothécaire judiciaire du 15 octobre 2013, pièce n° 12bis), résultant de plusieurs condamnations prononcées à son encontre, ainsi que de 83.686,48 euros (+ intérêts légaux à rajouter) (cf. lettre SOCIETE2.) du 25 novembre 2015, pièce n° 12ter) ayant trait à une caution personnelle de PERSONNE1.) au profit de la société SOCIETE12.).

Contrairement aux assertions adverses, aucun des prédicts montants ne se rapporterait à un prêt immobilier contracté par les parties.

PERSONNE2.) demande en conséquence à voir condamner PERSONNE1.) à rembourser la somme totale de 310.007,32 euros (131.791,18 + 94.529,66 + 83.686,48) à l'indivision post-communautaire, correspondant aux sommes prélevées sur le produit de vente des immeubles communs afin d'apurer des dettes personnelles de PERSONNE1.), et ce, avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs, sinon à partir de la demande en justice, soit du 15 octobre 2018, sinon du 22 octobre 2019, sinon encore du 29 novembre 2022, date de ses écrits récapitulatifs.

PERSONNE1.) réplique que si différentes inscriptions hypothécaires ont été effectuées au profit de la banque SOCIETE2.), ces dettes auraient partiellement été réglées par la société SOCIETE12.), dont la partie adverse aurait également été actionnaire à raison de 25 %.

Il fait valoir que seul un montant de 83.686,48 euros, correspondant à une caution personnelle faite par lui au profit de la société SOCIETE12.), aurait été réglé moyennant les fonds issus de la vente de l'appartement sis à ADRESSE5.) (acte dressé par-devant Maître Delosch).

Le surplus correspondrait à une dette hypothécaire auprès de la banque SOCIETE2.) pour le remboursement d'un prêt relatif à l'immeuble commun.

Le **tribunal** constate qu'il résulte de la pièce n° 12 versée par PERSONNE2.) qu'une inscription hypothécaire judiciaire a été effectuée en date du 20 juin 2013 sur l'immeuble sis à « ADRESSE7.) [...] *Lieudit* : ADRESSE7.) » à la requête de la banque SOCIETE2.) concernant des dettes de PERSONNE1.) résultant de deux condamnations judiciaires à hauteur du montant principal de 22.004,42 euros et de 95.631,58 euros (cf. titres exécutoires n° NUMERO11.) et NUMERO12.), délivrés le 1^{er} février 2013), auxquels s'ajoutent des intérêts et frais, soit à hauteur de la somme totale de 131.791,18 euros.

Il résulte du même document que cette inscription a été effectuée sur un bien indivis, appartenant « *pour une quote-part de 1/2* » à PERSONNE1.).

Le tribunal constate ensuite que la pièce n° 12bis fait état d'une inscription hypothécaire judiciaire effectuée en date du 15 octobre 2013 à la requête de la SOCIETE13.), sur le

même bien immobilier sis à ADRESSE3.), pour couvrir des dettes de PERSONNE1.) résultant de condamnations judiciaires, à hauteur de la somme totale de 94.529,66 euros.

En l'espèce, il ressort d'une pièce du dossier, notamment d'un décompte dressé par l'huissier de justice Hellinckx en date du 20 juin 2016, que l'immeuble sis à ADRESSE7.), « *gros œuvre fermé en cours de démolition* », a été vendu pour le prix de 1.050.000.- euros et qu'un montant de 1.012.415.- euros a été versé à la banque SOCIETE2.).

Il échet de relever que PERSONNE1.) ne conteste pas le caractère personnel des dettes précitées résultant de diverses condamnations judiciaires.

Eu égard aux pièces versées par PERSONNE2.) et à défaut pour PERSONNE1.) de justifier son allégation suivant laquelle ses dettes auprès de la banque SOCIETE2.) auraient été partiellement réglées par la société SOCIETE12.), le tribunal tient pour établi que des dettes personnelles de PERSONNE1.) à hauteur du montant de 131.791,18 euros et de 94.529,66 euros, ont été payées moyennant des deniers indivis.

En ce qui concerne ensuite la créance alléguée à hauteur de 83.686,48 euros ayant trait à une caution personnelle de PERSONNE1.) au profit de la société SOCIETE12.), il se dégage d'un courrier de la banque SOCIETE2.) du 25 novembre 2015 adressé à PERSONNE2.), ce qui suit : « *nous vous confirmons que dans le contexte de la vente de l'immeuble sis ADRESSE9.), nous avons été crédités de la part du notaire d'un montant total de 314.926,36 €, le tout sur base du décompte du notaire dont vous avez déjà reçu copie avec notre courrier du 8 novembre 2013.*

Comme nous vous l'avons confirmé à l'époque, ce montant a été affecté pour partie, c'est-à-dire à hauteur de 231.239,88 € en apurement (partiel) du compte prêt NUMERO3.), le « différentiel » de 83.686,48 € ayant été affecté, sur base de l'engagement personnel en tant que caution de ALIAS1.) PERSONNE1.) en ce sens, sur le débit résiduel de la société SOCIETE12.) GROUPE1.) en nos livres [...] ».

Le tribunal constate que PERSONNE1.) indique lui-même que la somme de 83.686,48 euros, correspondant à une caution personnelle au profit de la société SOCIETE12.), a été réglée moyennant des fonds issus de la vente d'un immeuble indivis.

Eu égard aux pièces versées par PERSONNE2.) et en l'absence de contestations de la part de PERSONNE1.), il y a également lieu de déclarer la demande d'PERSONNE2.) de ce chef, fondée.

Au vu de ce qui précède, il y a partant lieu de dire que l'indivision post-communautaire dispose d'une créance à hauteur de la somme totale de 310.007,32 euros (131.791,18 + 94.529,66 + 83.686,48) envers PERSONNE1.) du chef de remboursement des dettes personnelles, avec les intérêts légaux à compter des décaissements respectifs, non autrement contestés par PERSONNE1.).

2.1.7. Dettes fiscales personnelles de PERSONNE1.)

(i) *Impôt 2011*

PERSONNE2.) fait valoir qu'il se dégagerait d'un décompte dressé par l'Administration des contributions directes, se rapportant à l'année d'imposition 2011 (cf. pièce n° 14 bis), que PERSONNE1.) aurait fait un bénéfice provenant de sa profession libérale de l'ordre de 136.040,91 euros, en sus de la somme de 73.192,62 euros perçues à titre de pension.

Son revenu annuel se serait partant élevé à 209.233,53 euros et non pas à 73.192,62 euros, fait qui ne serait désormais plus contesté par PERSONNE1.).

Les développements adverses ayant trait au montant de 18.651.- euros prélevé à la source sur les revenus des parties, ne seraient, en l'espèce, d'aucune pertinence. Tant le décompte de l'Administration des contributions directes que celui de la fiduciaire, versés en cause, renseigneraient la somme de 18.651.- euros.

Les impôts réclamés pour l'année d'imposition 2011, s'élevant à 74.617,93 euros, seraient en tout cas à répartir *au prorata* des revenus des parties suivant décompte dressé par la société SOCIETE14.) ; la somme de 63.411,24 euros devant à titre définitif revenir à PERSONNE1.) (cf. pièce n° 14).

Contrairement aux assertions adverses, il n'y aurait pas lieu de nommer un expert-comptable, les explications fournies par PERSONNE2.) et les pièces de la société SOCIETE14.), qui aurait d'ailleurs toujours effectué les déclarations d'impôt des parties, étant en l'occurrence suffisantes.

Si la partie adverse devait néanmoins insister à voir instaurer une expertise comptable, les frais y relatifs seraient alors à mettre à sa seule charge.

PERSONNE2.) donne dans ce contexte à considérer que le notaire Weber aurait d'ores et déjà prélevé la somme de 51.297,67 euros du produit de vente d'un immeuble commun pour la faire parvenir à l'Administration des contributions directes, à titre d'avance redue sur les impôts de l'année 2011.

S'y ajouterait qu'une somme de 15.744,70 euros aurait également été retenue par le notaire Delosch sur le produit de vente d'un immeuble commun, sur base de la sommation à tiers détenteur faite par l'Administration des contributions directes, afin « *de récupérer du moins partiellement* » les impôts redus pour l'année 2011 (cf. farde de pièces n° VI de PERSONNE1.)).

Eu égard à ce qui précède et étant donné qu'PERSONNE2.) aurait également subi des imputations, voire des saisies, à hauteur de 6.361.- euros, respectivement de 3.055,68 euros, celle-ci aurait contribué « *à plus que de raison* » au paiement des impôts redus pour l'année 2011 ; la part théorique à supporter par PERSONNE1.) étant bien plus importante que celle d'PERSONNE2.) (cf. décompte de la fiduciaire : 63.411,24 euros).

PERSONNE2.) demande en conséquence à voir dire que les impôts réclamés pour l'année 2011, s'élevant à 74.617,93 euros, sont à répartir au *pro rata* des revenus des parties conformément au décompte dressé par la société SOCIETE14.).

Pour autant qu'il soit fait droit à la demande adverse à voir instaurer une expertise comptable, il y aurait dans ce cas lieu de condamner PERSONNE1.) à supporter les frais de cette expertise.

PERSONNE1.) souligne que le bulletin d'imposition pour l'année 2011, mentionnerait effectivement qu'il a tiré un revenu à titre de profession libérale. Il s'agirait plus précisément du revenu tiré de son activité de kinésithérapeute.

Quant à l'impôt à sa charge, PERSONNE1.) indique se rapporter aux pièces versées par la partie adverse et au décompte de la fiduciaire, la société SOCIETE14.) (versé en pièce n° 14).

Le montant de 74.617,93 euros serait partant à partager *au pro rata* des revenus des parties.

Cependant, quant à l'imputation des paiements effectivement réalisés de part et d'autre, PERSONNE1.) fait plaider que les pièces adverses ne permettraient pas de ventiler correctement les montants, de sorte que ce serait uniquement afin de déterminer les paiements effectués par chacune des parties qu'il y aurait lieu de nommer un expert-comptable.

Tout en précisant qu'il résulterait du bulletin d'impôt de l'exercice 2011 que la somme de 18.651,20 euros a été acquittée moyennant des saisies réalisées sur le salaire de chacune des parties, PERSONNE1.) conclut à l'instauration d'une expertise-comptable afin de déterminer le paiement fait par chaque partie dans le règlement de la dette commune relative à l'année 2011.

Le tribunal constate qu'en l'espèce les parties s'accordent pour dire que la somme de 74.617,93 euros se rapportant à l'impôt dû pour l'année d'imposition 2011, doit être partagée au *pro rata* des revenus des parties.

Se prévalant d'un décompte dressé par la société SOCIETE14.) et versé en pièce n° 14, PERSONNE2.) fait valoir que la part devant être supportée par PERSONNE1.) s'élève à 63.411,24 euros.

Le tribunal constate, d'une part, que le décompte de la société SOCIETE14.) produit aux débats est presque illisible, et d'autre part, que PERSONNE1.) ne conteste pas que sa part dans la dette d'impôt s'élève à 63.411,24 euros.

En effet, il se borne à demander l'instauration d'une expertise-comptable afin de déterminer les paiements effectués par chacune des parties en vue du remboursement de cette dette.

Or, il est admis qu'une partie ne peut avoir recours à l'instauration d'une mesure d'instruction par voie d'expertise pour pallier à sa propre carence dans l'administration de la preuve.

D'ailleurs, PERSONNE1.) n'explique, encore moins ne justifie pour quelles raisons les parties seraient dans l'impossibilité de retracer les paiements effectués par elles au profit de l'Administration des contributions directes.

Face aux contestations émises par PERSONNE2.) quant à l'instauration d'une expertise-comptable, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande formulée par PERSONNE1.).

Eu égard à ce qui précède et en l'absence de contestations par rapport au décompte dressé par la société SOCIETE14.), il y a lieu de faire droit à la demande d'PERSONNE2.) à voir dire que les impôts réclamés pour l'année 2011, s'élevant à 74.617,93 euros, sont à répartir *au prorata* des revenus des parties conformément au décompte dressé par la société SOCIETE14.) et que la part de 63.411,24 euros doit être définitivement supportée par PERSONNE1.).

(ii) Impôt 2012

PERSONNE2.) fait valoir que le montant de 24.996,65 euros, correspondant aux impôts réduits par PERSONNE1.) pour l'année d'imposition 2012, aurait été prélevé suite à la licitation de l'immeuble sis à ADRESSE6.) (cf. pièce n° 13), du produit de vente du prédit bien.

Le prédit montant de 24.996,65 euros aurait été viré par le notaire Weber à l'Administration des contributions directes (cf. pièce n° 24) en date du 6 avril 2017.

Le fait de savoir si PERSONNE1.) ait lui-même viré un même montant à l'Administration des contributions directes ne serait d'aucune importance, alors que la somme de 24.996,65 euros issue du produit de vente du bien sis à ADRESSE5.), n'aurait jamais été restituée au notaire Weber.

Par conséquent, le prédit montant de 24.996,65 euros devrait incontestablement revenir à l'indivision post-communautaire.

PERSONNE1.) précise qu'à compter de l'année 2012, chaque partie était tenue de disposer de son propre numéro d'imposition.

Pour ce qui est de l'impôt sur le revenu de l'année 2012, PERSONNE1.) soutient qu'il aurait réglé seul la dette d'impôt y relative, directement auprès de l'Administration des contributions directes.

Il aurait plus précisément réglé en date du 13 avril 2017, la somme totale de 25.279.- euros (24.121.- euros au titre de principal + 1.158.- euros, correspondant à des intérêts) (cf. pièce n° 1 de la farde III versée par Me Gross) moyennant des fonds détenus sur son compte personnel n° IBAN NUMERO13.) ouvert auprès de la banque SOCIETE2.).

Nonobstant les indications contenues dans le courrier du notaire Alex Weber du 22 juin 2017, il n'aurait jamais bénéficié d'un quelconque remboursement de la part de l'Administration des contributions directes après le paiement de la somme de 25.279.- euros.

Eu égard à ces considérations, la demande d'PERSONNE2.) sur ce point ne serait pas fondée.

Le tribunal constate qu'il se dégage d'un courrier du notaire Weber du 22 mai 2017 (cf. pièce n° 13), adressé aux mandataires respectifs des parties litigantes que, suite à la licitation de l'immeuble indivis sis à ADRESSE6.), intervenue le DATE4.), le notaire chargé de cette licitation, a, par prélèvement sur le prix de l'adjudication, remboursé à l'Administration des contributions directes, le montant de 24.996,65 euros redû par PERSONNE1.) pour l'impôt sur le revenu de l'année 2012.

Après avoir été informé que PERSONNE1.) a également procédé au paiement de l'impôt sur le revenu redû, le notaire Weber a, dans un courrier du 22 juin 2017 adressé à l'Administration des contributions directes, indiqué ce qui suit : « *Comme le paiement de l'impôt sur le revenu pour l'année 2012 a fait l'objet d'un double emploi, je vois prie de bien vouloir restituer à ALIAS1.) PERSONNE1.) le montant de € 25.279,00* ».

Étant donné qu'il résulte des pièces du dossier que le notaire Weber a viré la somme de 24.996,65 euros au profit de l'Administration des contributions directes et eu égard au prédit courrier du notaire Weber adressé à l'Administration des contributions directes, par lequel le notaire demande explicitement que la somme de 25.279.- euros soit remboursée à PERSONNE1.), il y a lieu de retenir qu'il est établi en cause qu'une dette personnelle de PERSONNE1.) a été remboursée moyennant des fonds issus de la vente d'un immeuble indivis.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'PERSONNE2.) de ce chef et de dire que PERSONNE1.) redoit à l'indivision post-communautaire le montant de 24.996,65 euros du chef de paiement de l'impôt sur le revenu de l'année 2012.

2.1.8. Sommes prélevées par PERSONNE1.) durant la vie commune

PERSONNE2.) expose que PERSONNE1.) aurait prélevé à son seul profit sur le prêt logement, les sommes suivantes : 40.000.- euros, le 03 juin 2010 ; 10.002,25 euros, le 15 juillet 2010 et 10.000.- euros, le 13 novembre 2009 (cf. pièce n° 16), de sorte qu'il serait tenu de restituer les prédites sommes à l'indivision post-communautaire.

Il résulterait des pièces versées que la somme de 40.000.- euros aurait été prélevée aux fins de « *constitution dépôt de garantie* » et la somme de 10.002,25 euros aurait été versée à l'huissier de justice CALVO.

PERSONNE2.) fait valoir qu'elle serait, sur base des articles 1421 et suivants du Code civil, en droit de demander les justificatifs relatifs aux prélèvements faits par PERSONNE1.). Il serait en effet de jurisprudence que si un époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et de disposer seul des deniers communs dont l'emploi est présumé avoir été fait dans l'intérêt de la communauté, il devrait cependant, lors de la liquidation, s'il en est requis, informer son conjoint de l'affectation des sommes importantes prélevées sur la communauté qu'il soutient avoir été employées dans l'intérêt commun.

Il appartiendrait ainsi de prime *abord* à PERSONNE1.) de justifier l'emploi des montants prélevés qui auraient dû servir à financer la construction de l'immeuble commun.

Contrairement aux assertions adverses, elle n'aurait jamais validé lesdites opérations.

PERSONNE2.) demande en ordre principal, à ce qu'il soit fait droit à sa demande en restitution telle que dirigée à l'encontre de PERSONNE1.) à hauteur des montants prélevés par ce dernier durant la vie commune, soit un total de 60.002,25 euros, et de condamner PERSONNE1.) à restituer le prédit montant à l'indivision post-communautaire, avec les intérêts légaux à partir de leurs décaissements, sinon à partir de la demande en justice, soit du 15 octobre 2018, sinon du 22 octobre 2019, sinon encore du 29 novembre 2022, date de ses écrits récapitulatifs.

En ordre subsidiaire, elle demande à ce qu'il soit enjoint à PERSONNE1.) de verser les pièces justificatives relatives aux prélèvements de 40.000.- euros (3 juin 2010), de 10.002,25 euros (15 juillet 2010) et de 10.000.- euros (13 novembre 2009), sous peine d'astreinte.

PERSONNE1.) conteste la demande d'PERSONNE2.) de ce chef, en faisant valoir qu'il s'agirait de différents montants prélevés durant le mariage sur un compte commun des époux. En l'occurrence, PERSONNE2.) n'apporterait aucun élément pour renverser la présomption que ces prélèvements ont bénéficié à la communauté.

PERSONNE1.) conteste en tout état de cause que les prélèvements en question lui aient personnellement profité.

Il précise que son ex-épouse aurait elle-même également eu accès aux comptes bancaires communs et aurait dès lors été en mesure d'effectuer les vérifications utiles.

La jurisprudence citée par PERSONNE2.) ne saurait partant pas s'appliquer étant donné qu'PERSONNE2.) avait régulièrement accès aux comptes bancaires. Lui-même ayant agi au vu et au su de son ex-épouse, PERSONNE2.) serait présumée avoir validé les opérations litigieuses.

En tout état de cause, l'argumentaire adverse tendant à soutenir que les extraits bancaires auraient été envoyés à l'adresse professionnelle de PERSONNE1.) manquerait de tout fondement et est, de surcroît, contesté.

La constitution de garantie intervenue le 3 juin 2010 à hauteur de la somme de 40.000.- euros aurait concerné une société dont PERSONNE2.) était elle-même gérante. Cette dernière serait partant à débouter de ce chef de sa demande. Il en serait de même en ce qui concerne le prélèvement de 10.000.- euros qui aurait été versé au profit de l'huissier de justice Calvo.

Le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 1421-1 du Code civil, un conjoint ne peut disposer sans le consentement de l'autre des biens entrés en communauté du chef des deux conjoints. Lorsque, sur un des biens visés à l'alinéa précédent, un époux fait seul un acte d'administration ou de jouissance, il est censé avoir reçu un mandat tacite de l'autre conjoint. Il répond envers ce dernier de sa gestion dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 1432 du même code.

Le conjoint qui gère les biens propres de l'autre ou les biens communs entrés dans la communauté de son chef sur base d'un mandat répond de sa gestion envers l'autre comme un mandataire. L'obligation de rendre compte n'est pas absolue, le mandant pouvant dispenser expressément ou tacitement le mandataire de faire une reddition. Les juges peuvent déduire l'intention tacite du mandant des faits et circonstances de la cause et disposent en ce domaine d'un pouvoir souverain d'appréciation.

En ce qui concerne les fonds communs, il appartient à l'époux qui a procédé au prélèvement de fonds communs importants, d'établir la réalité des dépenses qu'il prétend avoir effectuées avec les deniers communs qu'il a perçus pendant la communauté et qu'il n'a pas représentés lors de la dissolution dès lors qu'il s'agit d'établir la consistance de l'actif commun. L'époux doit, lors de la liquidation, s'il en est requis, informer son conjoint de l'affectation des sommes importantes prélevées sur la communauté qu'il soutient avoir employées dans l'intérêt commun. Faute par lui de justifier de l'affectation des sommes importantes prélevées, ces sommes doivent être réintégrées dans l'actif communautaire (cf. CA, 9 février 2000, n° 23266 ; CA, 31 mai 1996 n° 16696 ; CA, 13 décembre 2000 n° 23490 ; Cass. fr., 1re civ., 16 mars 1999, Defrénois 1999, art. 37017-61, p.811, note Champenois ; Cass. 1re civ. 21 nov. 1960 : Gaz. Pal. 1961,1, p.150 ; Cour d'appel Toulouse 21 sept. 1981, Gaz. Pal. 1982, 1, somm. p.100).

Il résulte des pièces versées par PERSONNE2.), notamment d'un extrait bancaire relatif à un compte commun des époux, qu'en date du 3 juin 2010, la somme de 40.000.- euros a été virée sur un compte bancaire ouvert au seul nom de PERSONNE1.), avec la communication : « *CONSTITUTION DEPOT GARANTIE* ».

Il se dégage ensuite d'un extrait bancaire du 16 juillet 2010, qu'en date du 15 juillet 2010, la somme de 10.000.- euros a été virée du compte commun des époux sur un compte bancaire de l'huissier de justice Carlos Calvo avec la communication suivante : « *DOSSIER NUMERO14.)* », somme à laquelle s'ajoutent des frais bancaires de 2,25 euros.

En outre, il résulte d'un extrait bancaire que déjà, en date du 13 novembre 2009, un montant de 10.000.- euros a été prélevé du compte commun.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les prédicts prélèvements, respectivement opérations bancaires, ont été effectués par PERSONNE1.). Ce dernier soutient qu'PERSONNE2.) aurait été au courant des prédites opérations et qu'elle les aurait validées.

Le tribunal constate cependant qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que ces opérations, intervenues peu avant la séparation des parties, aient été validées par PERSONNE2.).

Eu égard à l'importance des montants prélevés, ensemble la considération que ces opérations ont été effectuées peu avant la séparation du couple, il y a lieu, avant tout progrès en cause d'enjoindre à PERSONNE1.) qui soutient que ces sommes ont profité à la communauté, de justifier de l'emploi des prédites sommes.

Dans l'attente, il y a lieu de surseoir quant à la demande d'PERSONNE2.) à voir dire que PERSONNE1.) est tenu de rapporter les prédicts montants à la masse partageable.

2.1.9. Contenu du coffre-fort auprès de la banque SOCIETE2.) (pièces d'or et bijoux)

PERSONNE2.) fait valoir qu'il résulterait de la pièce n° 25, versée aux débats, que le dernier accès enregistré au coffre-fort détenu auprès de la banque SOCIETE2.) aurait été effectué par PERSONNE1.) en date du 6 mars 2008.

Dans la mesure où celui-ci aurait seul disposé de la clé du coffre-fort, il serait tenu de rendre compte de ce qui est advenu de son contenu.

PERSONNE2.) fait valoir que les pièces d'or seraient en tout état de cause à restituer à PERSONNE4.) (enfant commun), au vu de la déclaration de ce dernier, et elle-même entendrait récupérer ses propres bijoux.

Eu égard aux contestations émises par PERSONNE1.), PERSONNE2.) demande à ce qu'il soit enjoint à la banque SOCIETE2.) de communiquer le registre des accès au coffre n° NUMERO7.) (carte n° NUMERO2.) sis à l'agence d'ADRESSE5.), faisant état de la personne ayant eu en dernier lieu accès à ce coffre-fort ainsi que l'information si ce coffre existe toujours et dans l'affirmative, dire qu'il y a lieu de procéder à son ouverture et de faire un inventaire de son contenu en présence des parties.

PERSONNE2.) demande également à voir dire que PERSONNE1.) devra restituer le contenu du coffre-fort ouvert auprès de la banque SOCIETE2.), à savoir les pièces d'or et les bijoux propres d'PERSONNE2.).

PERSONNE1.) conteste détenir la clé du coffre-fort.

Il conclut en premier lieu que la demande en restitution d'PERSONNE2.) formulée au profit du fils commun PERSONNE4.), serait irrecevable, alors qu'une telle demande ne relèverait pas des opérations de liquidation de la communauté.

Ensuite, en ce qui concerne la demande en restitution des bijoux, PERSONNE1.) fait plaider que même à supposer que ces bijoux se trouvent toujours dans le coffre-fort, la demande afférente d'PERSONNE2.) ne serait pas fondée puisqu'il ne détiendrait pas la clé dudit coffre.

Il résulterait de l'attestation testimoniale dressée par l'enfant commun PERSONNE4.), que la clé du coffre-fort se trouvait à l'époque dans la maison familiale. Or, après la séparation du couple et son expulsion du domicile conjugal, PERSONNE2.) aurait été seule à occuper la maison familiale.

Dans la mesure où il aurait dû quitter la maison familiale sous contrainte et qu'il aurait été escorté par la police, il n'aurait dans ces conditions pas été en mesure de s'emparer de la clé du coffre-fort.

Il résulterait, par ailleurs, d'un courrier de la banque SOCIETE2.) daté du 5 février 2021 que durant les dix dernières années, aucun accès audit coffre-fort n'aurait été enregistré (cf. pièce n° 9 de la farde de pièces n° III).

En l'espèce, il ne se dégagerait d'aucune pièce du dossier qu'il ait été la dernière personne à accéder au coffre-fort. La mention manuscrite apposée sur la carte du coffre-fort ne serait pas de nature à corroborer la version des faits présentée par PERSONNE2.) ; l'identité de la personne ayant apposé lesdites mentions n'étant pas renseignée. Ainsi, les mentions apposées sur la carte versée aux débats, n'auraient aucune force probante.

En ce qui concerne la demande à voir enjoindre à la banque SOCIETE2.) de communiquer le registre d'accès au coffre-fort et de dresser un inventaire de son contenu, PERSONNE1.) indique se rapporter à prudence de justice quant à cette demande formulée par PERSONNE2.).

Le **tribunal** constate que la pièce n° 25 versée par PERSONNE2.) constitue une copie d'une carte n° NUMERO2.) émise par l'agence SOCIETE2.) sise à ADRESSE5.) en date du 27 août 1982. À côté de cette copie, est apposée de manière manuscrite la mention suivante : « *Dernier accès au coffre enregistré à la SOCIETE2.) 6 mars 2008 PERSONNE1.) Coffre no NUMERO7.)* ».

PERSONNE1.) verse un courrier de la banque SOCIETE2.) établi le 5 février 2021 qui se lit comme suit :

« *Nous vous confirmons que ALIAS1.) PERSONNE1.), né le DATE5.) est locataire du coffre no NUMERO15.), carte NUMERO2.), compartiment NUMERO7.) ouvert en date*

du DATE6.) à notre agence ADRESSE5.). Il existe par ailleurs un accès mandataire au nom de ALIAS2.) PERSONNE2.), née le DATE7.).

Nous avons effectué les recherches demandées et il apparaît qu'il n'y a pas eu d'accès au coffre susvisé durant ces dix dernières années ».

Le tribunal constate ensuite que PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice quant à la demande d'PERSONNE2.) à voir enjoindre à la banque SOCIETE2.), et plus particulièrement à l'agence sise à ADRESSE5.), de communiquer le registre d'accès au coffre n° NUMERO7.) (carte n° NUMERO2.) et de dresser un inventaire de son contenu en présence des parties, de sorte qu'il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de faire droit à la demande.

Par conséquent, il y a lieu d'enjoindre à l'agence de la banque SOCIETE2.) sise à ADRESSE5.) de communiquer aux parties et au tribunal le registre des accès au coffre n° NUMERO7.) (carte n° NUMERO2.) renseignant le ou les personnes ayant accédé à ce compte depuis la date de 1982, sinon depuis les dates disponibles et de procéder à un inventaire du contenu dudit coffre en présence des parties et leurs mandataires dûment convoqués.

Dans l'attente, il y a lieu de surseoir à statuer quant à la demande d'PERSONNE2.) en restitution du contenu du coffre-fort dirigée à l'encontre de son ex-époux ; la consistance du contenu du coffre-fort n'étant pas d'ores et déjà déterminée.

2.1.10. Appartement sis à F-ADRESSE10.)

PERSONNE2.) explique que l'appartement sis à ADRESSE10.) aurait été acheté par la SOCIETE15.) constituée le 25 août 2004. PERSONNE1.) disposerait de 10 parts sur 50 (cf. pièce n° 18).

En application du principe de la présomption de communauté, les 10 parts tomberaient dans la communauté de sorte qu'un 1/5 ème de la valeur de la SOCIETE15.), propriétaire de l'appartement, reviendrait à l'indivision post-communautaire.

PERSONNE2.) soutient que la valeur de la SOCIETE15.) devrait être déterminée par expertise, à la date la plus proche du partage afin de fixer la somme revenant à l'indivision post-communautaire. Il y aurait également lieu, dans le cadre de cette même expertise, de déterminer le total des montants encaissés à titre de loyers par PERSONNE1.) durant l'indivision post-communautaire.

PERSONNE2.) conteste en tout état de cause l'affirmation adverse selon laquelle cet achat aurait été réalisé moyennant des fonds appartenant à la mère de PERSONNE1.). Aucune pièce ne serait versée pour étayer cette allégation.

En réalité, cette acquisition aurait constitué un projet décidé par les époux PERSONNE1.)- PERSONNE2.), raison pour laquelle la société aurait été nommée SOCIETE15.) provenant de PERSONNE2.).

PERSONNE2.) demande, par conséquent, la nomination d'un expert en vue de déterminer la valeur de la SOCIETE15.) à la date la plus proche du partage ainsi que le total des montants encaissés à titre de loyers par PERSONNE1.) durant l'indivision post-communautaire des différents locataires ayant occupé respectivement occupant l'immeuble sis à ADRESSE10.) et le garage y afférant.

Elle demande également à voir dire que 1/5ème de la valeur de la SOCIETE15.), propriétaire de l'appartement sis à F-ADRESSE10.), revient à l'indivision post-communautaire.

PERSONNE1.) réplique qu'il dispose effectivement de 1/5 des parts de la SOCIETE15.), constituée en date du 25 août 2004.

Il fait valoir que l'investissement dans cette société aurait été réalisé moyennant des fonds ayant appartenu à sa mère. L'appartement sis à ADRESSE10.) aurait été acquis le 2 février 2005 pour le prix de 384.500.- euros.

PERSONNE1.) explique ensuite que l'appartement sis à ADRESSE10.), aurait été occupé par les enfants du couple de 2005 à 2015, tout en précisant, qu'en 2009 et 2010, les enfants n'auraient *de facto* pas utilisé l'appartement.

Contrairement à ce qui serait soutenu par PERSONNE2.), l'achat de l'appartement n'aurait pas constitué un projet commun du couple et le nom SOCIETE15.) ne proviendrait pas de PERSONNE2.) mais de PERSONNE8.), qui constitue le nom de la mère de PERSONNE1.).

Après l'occupation de l'appartement par PERSONNE8.) durant quelques années, et la réalisation de travaux de rénovation, l'appartement serait actuellement loué à un dénommé PERSONNE9.).

Pour autant que de besoin, PERSONNE1.) indique se rapporter à la sagesse du tribunal concernant la demande adverse en nomination d'un expert immobilier afin d'évaluer la valeur de l'immeuble ; cette valeur devant être déterminée au jour de la cessation de la communauté, à savoir en date du 27 mai 2011, et non à une date postérieure, tel que soutenu par PERSONNE2.).

Le **tribunal** constate qu'il résulte des pièces versées par PERSONNE2.), notamment d'un acte de constitution de société n° NUMERO16.), que la SOCIETE15.) SOCIETE15.). a été constituée en date du 25 août 2004, soit durant le mariage des parties.

Aux termes de cet acte, la SOCIETE15.) SOCIETE15.). a pour objet la gestion, l'administration, l'exploitation, la mise en valeur par vente, échange, location, construction

ou toute autre manière de tous biens immobiliers ou mobiliers et les parts de cette société sont détenues comme suit : 40 parts sociales par PERSONNE8.) et 10 parts sociales par PERSONNE1.).

Dans la mesure où la SOCIETE15.) SOCIETE15.) a été constituée durant le mariage des parties, elle est présumée appartenir aux deux époux, par application de l'article 1401 du Code civil.

En effet, en application de l'article 1401 du Code civil, entrent en communauté du chef de chacun des conjoints : 1° les produits de son travail, 2° les fruits et revenus de ses biens propres, échus ou perçus pendant le mariage, 3° les biens acquis par lui à titre onéreux pendant la durée du régime.

Aux termes de l'article 1402, alinéa 1^{er}, du Code civil, « *tout bien, meuble ou immeuble, est réputé bien de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi »* .

L'article 1402 du Code civil établit ainsi une présomption de communauté pour tous les biens des époux. Tout bien des époux est donc réputé commun, à moins que le caractère de propre ne soit établi par une preuve certaine ou par la loi.

En l'espèce, PERSONNE1.) soutient que la SOCIETE15.) SOCIETE15.) aurait été acquise moyennant des fonds appartenant à sa mère et que la constitution de la société n'aurait pas constitué un projet commun des époux, de sorte que le tribunal en déduit qu'il entend faire valoir que l'achat de l'appartement a constitué une libéralité à son profit de par sa mère.

L'article 1405, alinéa 1^{er}, du Code civil dispose que « *restent propres les biens dont les conjoints avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs »* .

Les dispositions de l'article précité 1405 du Code civil dérogent au principe communautaire de l'article 1402 du même code, en ce qu'elles qualifient de propres les biens qu'un époux acquiert par une libéralité faite à lui seul.

En l'espèce, il ne résulte cependant d'aucun élément du dossier que la constitution de la SOCIETE15.) SOCIETE15.) entre PERSONNE1.) et sa mère, s'analyse en une libéralité consentie au profit de PERSONNE1.). D'ailleurs, il n'est pas non plus établi que l'achat de l'appartement sis à ADRESSE10.), ait été financé par PERSONNE8.) intégralement.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de retenir que les parts sociales détenues par PERSONNE1.) dans la SOCIETE15.) SOCIETE15.) SOCIETE15.) relèvent de la masse à partager.

Ensuite, il se dégage des explications concordantes des parties que la SOCIETE15.) SOCIETE15.) détient un immeuble sis à F-ADRESSE10.), actuellement loué à un dénommé PERSONNE9.).

Dans la mesure où PERSONNE1.) ne conteste pas la demande en instauration d'une expertise judiciaire formulée par PERSONNE2.), il y a lieu de faire droit à cette demande et de nommer un homme de l'art afin d'évaluer la valeur des parts sociales détenues par PERSONNE1.) dans la SOCIETE15.) SOCIETE15.) SOCIETE15.).

La position des parties diverge cependant quant à la date à laquelle cette évaluation doit être faite. PERSONNE2.) soutient que cette évaluation se fait à la date la plus proche du partage tandis que PERSONNE1.) est d'avis que cette valeur doit être déterminée au jour de la cessation de la communauté, à savoir en date du 27 mai 2011.

Il est de principe que la valeur patrimoniale de la masse commune à partager doit être déterminée au jour le plus proche du partage, de sorte que conformément aux conclusions d'PERSONNE2.), la valeur des parts sociales est à déterminer par l'expert au jour le plus proche de la rédaction du rapport.

Étant donné que PERSONNE1.) indique que l'appartement sis à ADRESSE10.) et appartenant à la SOCIETE15.) SOCIETE15.) S.C.I. est loué à un dénommé PERSONNE9.), il y a lieu de l'inviter à verser à l'expert le contrat de bail relatif à cette location afin de déterminer le montant des loyers encaissés durant l'indivision post-communautaire, relevant de la masse à partager.

2.1.11. SOCIETE16.) Assurance-vie contractée par PERSONNE1.)

PERSONNE2.) fait valoir qu'il se dégagerait des pièces versées en cause que PERSONNE1.) aurait contracté une assurance-vie auprès de la société SOCIETE16.) (reprise par l'assurance SOCIETE17.), portant le numéroNUMERO17.) (cf. pièce n° 28).

Suivant ce contrat, la somme de 35.682,88 euros aurait dû être versée par l'assurance à PERSONNE1.) après le 1^{er} octobre 2008, sans préjudice quant à la date exacte. Cette somme, dont PERSONNE2.) ignorerait tout de son devenir, reviendrait à l'indivision post-communautaire, avec les intérêts légaux à partir de l'encaissement, jusqu'à solde.

Au vu des contestations émises par la partie adverse, PERSONNE2.) demande au tribunal d'enjoindre à PERSONNE1.) de fournir toute pièce y relative sous peine d'une astreinte de 100.- euros par jour de retard.

À titre subsidiaire, PERSONNE2.) demande, sous le visa de l'article 284 du Nouveau Code de procédure civile, d'enjoindre à la société d'assurance SOCIETE17.) ayant repris SOCIETE16.), à produire les pièces relatives à l'assurances-vie contractée par PERSONNE1.).

PERSONNE1.) conteste la demande adverse en lien avec l'assurance-vie SOCIETE16.), qui ne serait corroborée par aucune pièce probante. PERSONNE2.) ne saurait pallier à sa carence probante par une demande en production forcée de pièces.

Même à supposer qu'il y ait eu paiement de la part de l'assurance, ce paiement aurait nécessairement profité à la communauté.

Au vu de l'ancienneté du paiement allégué qui remonterait à plus de dix ans, intervenu de surcroît sur le compte commun des époux, il serait en l'espèce impossible pour les parties de produire des documents y relatifs.

La demande d'PERSONNE2.) en rapport avec l'assurance-vie SOCIETE16.), serait partant à déclarer non fondée.

Le tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. » Pareillement, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

La règle édictée aux textes susvisés implique que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande et que le défendeur doit prouver les faits qui appuient ses moyens de défense.

Il incombe donc à PERSONNE2.) de prouver le bienfondé de sa demande à voir dire que PERSONNE1.) doit rapporter à l'indivision post-communautaire la somme de 35.682,88 euros, somme qui aurait d'après elle, dû être versée par SOCIETE16.), devenue la société d'assurance SOCIETE17.), à PERSONNE1.), après le 1^{er} octobre 2008.

Force est de constater qu'au soutien de cette demande, PERSONNE2.) verse une panoplie de pièces, référenciées en tant que pièce n° 28, pièces qui ont été émises tant par SOCIETE16.)-vie que par la société d'assurance SOCIETE17.) et qui font en substance état des primes à verser à compter de 2004, jusqu'au 1^{er} octobre 2008.

Il résulte d'un document émis par la société d'assurance SOCIETE17.) en date du 5 septembre 2007 à l'attention de PERSONNE1.) qu'« en cas de vie de l'assuré le 01/10/2008, nous versons un capital de EUR 35.682,88 ».

PERSONNE1.) soutient en l'espèce que la prédite somme aurait été versée par la société d'assurance SOCIETE17.) sur un compte commun des époux et dépensé au profit de la communauté.

Dans la mesure où le prédit document de la société d'assurance SOCIETE17.), versé par PERSONNE2.) ne renseigne pas sur quel compte le montant de l'assurance-vie sera versé, il y a lieu, avant tout progrès en cause, d'enjoindre à PERSONNE1.), qui ne conteste pas avoir encaissé la somme de 35.682,88 euros de la part de son assureur mais soutient que le prédit montant de 35.682,88 euros a été versé sur un compte commun, de verser le ou les documents qui renseignent le compte bancaire sur lequel le versement a été effectué.

Dans l'attente, il y a lieu de réserver la demande d'PERSONNE2.) en rapport avec l'assurance-vie souscrite par PERSONNE1.).

2.1.12. Abus de droit commis par PERSONNE1.) ayant entraîné un préjudice pour l'indivision

PERSONNE2.) fait plaider qu'un dénommé G.S. aurait, en date du 27 janvier 2017, fait une offre en vue d'acquérir l'immeuble sis à ADRESSE6.), pour le prix de 870.000.- euros (cf. pièce n° 19).

Par la suite, un compromis de vente aurait été préparé et soumis aux parties (cf. pièce n° 20).

Or, PERSONNE1.) aurait abusivement refusé de signer ledit compromis avec l'acquéreur intéressé et aurait insisté à ce que l'immeuble soit vendu par voie d'adjudication publique (cf. pièce n° 21).

L'acquéreur intéressé, PERSONNE10.) aurait par la suite acquis l'immeuble, lors de sa licitation qui a eu lieu le DATE4.), à un prix moindre, à savoir pour la somme de 750.000.- euros, à laquelle s'y ajouteraient les frais de l'adjudication de 68.799,19 euros, soit pour le prix total d'achat de 818.799,19 euros (cf. décompte du notaire Weber, pièce n° 22).

PERSONNE1.) serait partant tenu de réparer le préjudice subi par l'indivision, qui se chiffrerait à 120.000.- euros, résultant de son refus non-justifié de signer le compromis de vente, avec les intérêts légaux à partir de la vente de l'immeuble sis à ADRESSE5.), sinon à partir de la demande en justice.

Face aux contestations adverses, PERSONNE2.) fait valoir que l'acquéreur intéressé aurait disposé des liquidités nécessaires pour acheter l'immeuble eu égard à son intention de signer le compromis de vente en date du 28 janvier 2017 (cf. pièce n° 19), soit 2 jours avant la signification du cahier des charges dans le cadre de la procédure de licitation. Par ailleurs, la clause suspensive, prévue dans le compromis de vente, venait à échéance le 17 février 2017.

PERSONNE1.) réplique que la licitation de l'immeuble aurait été ordonnée en raison de l'attitude d'PERSONNE2.) qui n'aurait cessé de demander le report des échéances devant le tribunal et aurait, uniquement pour ce qui est de la procédure de liquidation, changé à quatre reprises de mandataire. La longueur de la présente procédure serait partant uniquement due au comportement d'PERSONNE2.).

Pour PERSONNE1.) de souligner qu'il était dans l'intérêt des parties de liquider au plus vite le patrimoine immobilier afin d'apurer progressivement les dettes communes, qui auraient été très importantes.

En ce qui concerne plus précisément la licitation de l'immeuble sis à ADRESSE5.), PERSONNE1.) fait valoir que lors d'une comparution personnelle des parties qui s'est tenue en date du 1^{er} décembre 2015, les parties auraient convenu « *de le liciter par devant Me Alex WEBER s'il n'est pas vendu pour le 31.05.2016 au plus tard. Par la présente, les parties chargent Me WEBER de cette licitation.* »

Face à l'inaction d'PERSONNE2.) et ses vaines promesses, PERSONNE1.) aurait par un courrier du 30 juin 2016 saisi le juge commissaire afin de l'informer que le bien n'était toujours pas vendu (cf. pièces n° 3 et n° 4 de la farde de pièces n° III de Me GROSS).

Ainsi, et conformément à l'accord des parties à cette époque, le notaire Alex Weber aurait été saisi pour procéder à la licitation et la licitation de l'immeuble aurait été prévue pour le 27 juillet 2016 à 15.00 heures. Cette licitation n'aurait finalement pas eu lieu, en raison de l'attitude réfractaire d'PERSONNE2.).

Comme PERSONNE2.) se serait toujours opposée à la licitation de l'immeuble, sous de vains prétextes, PERSONNE1.) aurait de nouveau été contraint de saisir le juge commissaire.

Par un jugement du 24 novembre 2016, assorti de l'exécution provisoire, la licitation de l'immeuble a finalement été ordonnée et Maître Alex Weber a été saisi de la licitation de l'immeuble sis à ADRESSE5.). Le cahier des charges a été élaboré le 9 janvier 2017 et la vente publique fut prévue pour le DATE4.) (cf. pièce n° 7 de la farde de pièces de Me GROSS).

Or, « *Par pur hasard* », le nouveau mandataire d'PERSONNE2.) aurait, par un courrier du 27 janvier 2017, informé PERSONNE1.) qu'un potentiel acquéreur souhaite acquérir l'immeuble pour le prix de 850.000.- euros.

À cette date, la procédure de licitation aurait déjà été en cours depuis plusieurs semaines.

PERSONNE1.) fait plaider qu'eu égard à l'attitude procédurale dont a fait preuve son ex-épouse, il n'aurait aucunement été tenu d'accepter un nouveau report de la procédure de licitation encore moins alors que l'offre d'achat présentée par PERSONNE2.) était assortie d'une clause suspensive relative au financement du bien et qu'il ne serait aucunement prouvé que l'acquéreur disposait effectivement de liquidités suffisantes pour procéder à l'achat de l'immeuble.

Compte tenu du fait que toutes les démarches en vue de la licitation de l'immeuble auraient déjà été largement engagées et qu'PERSONNE2.) n'aurait, par le passé, cessé d'user de manœuvres visant à reporter la vente de l'immeuble, il ne saurait en aucun cas lui être reproché d'avoir « *préféré jouer la sécurité* » et poursuivi la procédure de licitation de l'immeuble indivis afin de parvenir à la vente de l'immeuble au bout de quatre années de conflit.

Eu égard aux développements qui précèdent et étant donné que nul ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude, la demande d'PERSONNE2.) tendant à la condamnation

de PERSONNE1.) à payer la somme de 120.000.- euros à l'indivision post-communautaire, serait à rejeter pour n'être fondée ni en son principe, ni en son *quantum*.

Le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 6-1 du Code civil, « *tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus* ».

Il ne suffit cependant pas que la demande en justice soit téméraire, mais il faut un comportement procédural excédant l'exercice légitime du droit d'ester en justice.

Ne constitue pas un acharnement judiciaire, l'opiniâtreté à défendre sa thèse devant les juridictions et de montrer de l'obstination à vouloir que ses droits - ou du moins ce que l'on considère comme tels - soient reconnus légitimes (cf. CA, 21 mars 2002, n° 25297).

Il échet de constater qu'PERSONNE2.) ne conteste pas l'exposé des faits et rétroactes du litige par PERSONNE1.), ni l'affirmation de ce dernier suivant laquelle elle se serait à plusieurs reprises opposée à la vente, respectivement à la licitation de l'immeuble indivis.

Le tribunal constate que malgré l'accord des parties, lors d'une comparution personnelle du 1^{er} décembre 2015, de procéder à la vente de gré à gré de l'immeuble indivis, une telle vente n'est pas intervenue, si bien que suivant jugement n° 476/2016 du 24 novembre 2016, la licitation de l'immeuble indivis sis à L-ADRESSE6.) a été ordonnée par ce tribunal, décision assortie de l'exécution provisoire.

Il échet ensuite de relever que ce n'est qu'au cours des opérations de licitation ordonnées par le tribunal qu'PERSONNE2.) a fait état d'un potentiel acquéreur et de la possibilité d'une vente de gré à gré de l'immeuble indivis.

S'il est certes fort regrettable que les parties ne sont pas parvenues à s'accorder quant à une vente de gré à gré de l'immeuble indivis, ce qui leur aurait nécessairement permis de dégager un meilleur prix de vente, le tribunal considère qu'au vu des circonstances de l'espèce telles qu'elles se dégagent du dossier, aucune faute caractérisée n'est établie dans le chef de PERSONNE1.).

La demande d'PERSONNE2.) sur base de l'article 6-1 du Code civil est à déclarer non fondée.

2.1.13. Comptes bancaires

PERSONNE2.) demande à ce qu'il soit enjoint à PERSONNE1.) de communiquer les extraits des comptes bancaires suivants, et ce, sous peine d'astreinte :

- SOCIETE2.) compte titre NUMERO18.) (cf. pièce n° 29) et
- SOCIETE18.) compte NUMERO19.).LI N (cf. pièce n° 30).

En ordre subsidiaire, elle demande à ce qu'il soit enjoint à l'établissement bancaire SOCIETE2.), respectivement SOCIETE18.), de produire les prédicts documents, alors qu'elle ignorerait ce qui est advenu de ces comptes.

PERSONNE1.) conclut au débouté de cette demande, qui ne serait ni suffisamment précise, ni fondée.

Le **tribunal** rappelle qu'aux termes de l'article 1402, alinéa 1^{er}, du Code civil : « *Tout bien, meuble ou immeuble, est réputé bien de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux en application d'une disposition de la loi* ».

Du fait de cette présomption, tout bien qui se retrouve à la dissolution entre les mains des époux est présumé être un bien commun à partager et il appartiendra à l'époux qui le revendique comme bien propre d'établir le mécanisme exceptionnel prévu par un texte et l'identité du bien revendiqué avec celui qui est l'objet du mécanisme considéré.

Cette présomption trouve naturellement à s'appliquer à propos des sommes figurant sur des comptes bancaires ou d'épargne, au nom de l'un ou des deux époux et elle ne peut être détruite ou renversée qu'en démontrant que les fonds déposés sur le compte ne dépendaient pas de la communauté (cf. CA Paris, 9 juin 2010, n° 09/08867 : JurisData n° 2010-012001. – V. aussi, CA, Nîmes, ch. civ. 2, sect. C, 30 janv. 2013, n° 11/03351 : JurisData n° 2013-003463).

En l'espèce, force est de constater que la pièce n° 29, versée en cause par PERSONNE2.) constitue un document émis par la banque SOCIETE19.) à l'attention de PERSONNE1.) relatif à un dossier-titres n° NUMERO18.) ouvert au nom de ce dernier, duquel il se dégage que la valeur des titres au 31 décembre 2010 est de 61.266.- euros.

Ensuite en ce qui concerne la pièce n° 30, il échet de relever qu'il s'agit d'un relevé datant du 28 juin 1985, d'un compte bancaire détenu par PERSONNE1.) auprès de l'SOCIETE18.) qui fait état d'un solde de « 56.85[?] ».

Aux termes de l'article 60 du Nouveau Code de procédure civile, « *les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction, sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus. Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte [...]* ».

Aux termes de l'article 288 du même code, les demandes de production des éléments de preuve détenus par les parties sont faites, et leur production a lieu, conformément aux dispositions des articles 284 et 285 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 284 du code précité prévoit que si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

Conformément à l'article 285 du Nouveau Code de procédure civile, le juge ordonne la production s'il estime la demande fondée, ce qui signifie que la production doit présenter un intérêt pour la solution du litige : la production doit être utile, sinon indispensable (cf. JurisClasseur Procédure civile, Production forcée de pièces, Fasc. 623, n° 32).

Les juridictions judiciaires peuvent, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, ordonner la production de pièces non signifiées, ni employées dans la cause, pourvu que la partie qui réclame l'apport desdites pièces, après en avoir déterminé la nature avec une suffisante précision, justifie de leur existence dans les mains de son adversaire et de motifs réels et sérieux pour qu'elles soient mises au procès (cf. CA, 19 octobre 1977, Pas. 24, p. 46).

Il faut que la production forcée d'une pièce ou d'un renseignement soit indispensable à la manifestation de la vérité et que le demandeur ne dispose pas d'autres moyens d'obtenir la pièce ou le renseignement (cf. CA, 5 novembre 2003, n° 26588).

Ainsi, pour qu'il puisse être fait droit à une demande tendant à la communication ou la production de pièces, quatre conditions doivent être remplies : la pièce sollicitée doit être déterminée avec précision, l'existence de cette pièce doit être vraisemblable, la détention de la pièce par le défendeur/tiers doit être vraisemblable et la pièce sollicitée doit être pertinente pour la solution du litige (cf. TAL, 10 mars 2015, n° 152418).

En vertu du régime de la communauté légale, tous les comptes bancaires sont présumés communs, de sorte que la demande en communication forcée de pièces formulée par PERSONNE2.) présente un intérêt pour la solution du litige.

Contrairement à ce qui est soutenu par PERSONNE1.), la demande d'PERSONNE2.) est suffisamment précise, alors que les numéros de compte bancaire figurent dans les extraits versés aux débats.

La demande en communication forcée de pièces dirigée à l'encontre de PERSONNE1.) est partant à déclarer fondée et il y a lieu d'enjoindre à ce dernier de verser le ou les extraits bancaires renseignant le solde du compte-titres n° NUMERO18.) ouvert auprès de la banque SOCIETE2.) et le solde du compte n° NUMERO19.)LI N auprès de l'SOCIETE18.), à la date du 27 mai 2011, date de la dissolution du régime matrimonial des parties.

À défaut pour PERSONNE2.) de justifier pour quelle raison il y aurait lieu d'assortir cette injonction de l'astreinte, il n'y a pas lieu d'y faire droit.

2.1.14. Créances personnelles d'PERSONNE2.) à l'encontre de PERSONNE1.)

(i) Créances résultant du jugement de divorce du 23 janvier 2014

PERSONNE2.) demande à voir constater qu'elle dispose d'une créance personnelle à l'encontre de **PERSONNE1.)** à hauteur de 2.500.- euros, du chef des dommages et intérêts, avec les intérêts légaux à partir de 27 mai 2011, jusqu'à solde (cf. pièce n° 9) et de 750.- euros, au titre d'indemnité de procédure (cf. pièce n° 10).

PERSONNE1.) indique ne pas contester la demande d'**PERSONNE2.)** sur ce point, qui est basée sur une décision de justice.

Le **tribunal** constate donc qu'**PERSONNE2.)** dispose d'une créance de 2.500.- euros et de 750.- euros, à l'encontre de **PERSONNE1.)**, créances fixées par jugement de divorce du 23 janvier 2014.

*(ii) Saisies opérées sur le salaire d'**PERSONNE2.)** pour payer des dettes fiscales personnelle de **PERSONNE1.)***

PERSONNE2.) soutient disposer d'une créance de 3.055.68 euros à l'encontre de **PERSONNE1.)** du chef des sommes retenues sur son salaire et destinées aux paiements des impôts redus par **PERSONNE1.)**.

Il résulterait en effet de la pièce n° 14 ter-6, à savoir d'une pièce émise par l'Administration des contributions directes que la somme de 3.055.68 euros prélevée par voie de saisie-arrêt sur le salaire d'**PERSONNE2.)** aurait été imputée en date du 26 septembre 2018 sur les impôts redus par **PERSONNE1.)** pour les années 2011 et 2012.

PERSONNE2.) fait encore valoir qu'elle serait en droit de récupérer son trop-payé pour l'année 2016 se chiffrant à 6.361.- euros, notamment « *trop-payé imputé par l'Administration sur les arriérés d'impôt redus par **ALIAS1.) PERSONNE1.)** ».*

Il résulterait de la pièce n° 14 ter, plus précisément, d'un décompte de l'Administration des contributions directes émis en date du 9 janvier 2018 qu'elle aurait droit à un remboursement de 6.361,20 euros à titre d'excédent d'impôt pour l'année d'imposition 2016.

Il se dégagerait cependant d'une pièce émise par la même administration (cf. pièce 14 ter-l) que celle-ci aurait, en date du 25 janvier 2018, imputé cette somme sur les arriérés redus par **PERSONNE1.)** pour les années 2011 et 2012 de sorte qu'**PERSONNE2.)** n'aurait finalement pas reçu remboursement de la somme de 6.361.20 euros.

PERSONNE2.) demande partant à voir dire qu'elle dispose d'une créance personnelle à l'encontre de **PERSONNE1.)** du chef des retenues opérées sur son salaire, respectivement sur son trop-payé d'impôts, pour apurer les arriérés d'impôt redus par **PERSONNE1.)**, à hauteur des sommes de 3.055,68 euros et de 6.361.- euros, et partant, de condamner **PERSONNE1.)** à lui payer les prédits montants, avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs, sinon à partir de la demande en justice, soit du 15 octobre 2018, sinon du 22 octobre 2019, sinon encore du 29 novembre 2022, date des écrits récapitulatifs.

PERSONNE1.) réplique qu'il ne se dégagerait d'aucune pièce du dossier que le montant de 6.361.- euros correspondant au trop-payé d'impôt, n'aurait pas été remboursé à PERSONNE2.) par l'Administration des contributions directes.

La pièce n° 14ter-6 versée par PERSONNE2.) mentionnerait uniquement l'imputation des paiements concernant le dossier numéroNUMERO20.), constituant en effet le dossier d'imposition collective.

PERSONNE1.) fait valoir que le montant de 6.361.- euros en lien avec l'imposition de l'année 2016 aurait nécessairement été remboursé à PERSONNE2.), sinon tout au plus aurait servi au remboursement de l'impôt commun auquel PERSONNE2.) était tenue au même titre que lui.

En tout état de cause, PERSONNE2.) ne prouverait pas avoir contribué au paiement de l'impôt collectif au-delà de sa part contributive.

Le **tribunal** constate tout d'abord que PERSONNE1.) ne conteste pas que des sommes retenues sur le salaire d'PERSONNE2.), postérieurement à la dissolution de la communauté, ont servi à rembourser sa dette d'impôt.

Eu égard aux pièces versées par PERSONNE2.) et en l'absence de contestations de la part de PERSONNE1.), il y a lieu de faire droit à la demande d'PERSONNE2.) sur ce point et de dire qu'elle dispose d'une créance de 3.055.68 euros à l'encontre de PERSONNE1.) du chef des retenues opérées sur son salaire, avec les intérêts légaux à compter du décaissement.

En ce qui concerne la demande d'PERSONNE2.) se rapportant à l'excédent d'impôt de 6.361,20 euros retenu par l'Administration des contributions directes pour apurer la dette d'impôt de PERSONNE1.), s'il n'est pas contesté qu'PERSONNE2.) pouvait effectivement bénéficier d'un excédent d'impôt à hauteur de 6.361,20 euros, il résulte des pièces versées que cette somme a été employée par l'Administration des contributions directes pour couvrir les dettes d'impôt de « PERSONNE1.) [...] PERSONNE2.) [...] 2011 [...] ».

Face aux contestations circonstanciées émises par PERSONNE1.), la seule pièce n° 14 ter-l), qui constitue un extrait de l'Administration des contributions directes difficilement lisible, ne permet pas à elle seule de retenir, à l'exclusion de tout doute, que la somme de 6.361.- euros ait été imputée au paiement d'une dette personnelle de PERSONNE1.).

En l'absence d'autres éléments soumis au tribunal, la demande d'PERSONNE2.) à voir dire qu'elle dispose d'une créance de 6.361,20 euros à l'encontre de PERSONNE1.) est à déclarer non fondée.

2.1.15. Solde bloqué en l'étude du notaire Delosch

PERSONNE2.) fait plaider qu'un solde de 36.793,64 euros se trouve toujours bloqué entre les mains du notaire Delosch et demande à ce qu'il soit procédé au partage du prédit montant.

PERSONNE1.) indique ne pas s'opposer au partage dudit solde à parts égales.

Le **tribunal** prend acte de l'accord des parties quant au partage à parts égales du montant de 36.793,64 euros bloqué auprès du notaire Delosch.

2.2. Les revendications de PERSONNE1.)

2.2.1. Indemnité d'occupation redue par PERSONNE2.)

PERSONNE1.) soutient que l'indivision post-communautaire serait créancière d'un montant de 145.250.- euros pour l'occupation par **PERSONNE2.)** de l'immeuble indivis sis à **ADRESSE6.)**, au cours de la période du 27 mai 2011 au **DATE4.)**, à assortir des intérêts légaux à compter du 28 septembre 2022, date de ses écrits récapitulatifs.

Il fait valoir que cette créance résulterait d'un arrêt de la Cour d'appel du 28 mars 2018,

PERSONNE2.) réplique que **PERSONNE1.)** reconnaîtrait avoir reçu sa part par un prélèvement de 70.300.- euros opéré sur les fonds détenus par le notaire Weber (cf. pièce n° 13 bis), de sorte que sa demande de ce chef ne serait pas fondée.

Le **tribunal** constate que l'arrêt du 28 mars 2018 mentionné par **PERSONNE1.)** n'est pas versé aux débats.

En l'espèce, le tribunal n'est pas en mesure de cerner le moyen de défense d'**PERSONNE2.)** qui estime que dans la mesure où **PERSONNE1.)** a reçu sa part sur les fonds détenus par le notaire Weber, il n'y aurait plus lieu de tenir compte de cette revendication.

Le tribunal relève que les difficultés de liquidation ne sont pas toisées, de sorte que le notaire-liquidateur n'a pas pu dresser la balance des droits des parties et établir le compte final.

Le tribunal rappelle que l'indemnité d'occupation est due, non pas à l'indivisaire, mais à l'indivision.

Ces principes rappelés, dans la mesure où **PERSONNE2.)** ne conteste pas redevoir la somme de 145.250.- euros à titre d'indemnité d'occupation suivant un arrêt du 28 mars 2018 – ayant donc statué en appel du jugement n° 476/2016 du 24 novembre 2016 -, il y a lieu de faire droit à la demande de **PERSONNE1.)** de ce chef et de dire que l'indivision post-communautaire dispose d'une créance de 145.250.- euros à l'encontre d'**PERSONNE2.)** pour la jouissance privative par cette dernière de l'immeuble indivis sis

à ADRESSE6.), au cours de la période du 27 mai 2011 au 2 mars 2017, avec les intérêts légaux à compter du 28 septembre 2022, date de la demande.

2.2.2. Compte bancaire SOCIETE19.) (cf. farde de 2 pièces)

PERSONNE1.) explique avoir retrouvé des pièces d'un compte bancaire dont PERSONNE2.) aurait été l'unique titulaire.

Il s'agirait d'un compte dépôt à terme, dont le montant total des dépôts s'élevait à la date du 19 août 2008, à 96.798,83 euros.

PERSONNE2.) aurait également été titulaire d'un compte dépôt-titres, renseignant à la date du 9 janvier 2010, un crédit de 16.827,40 euros.

PERSONNE1.) estime que ces montants, à défaut d'avoir profité à la communauté, auraient été perçus par PERSONNE2.) seule.

Pour autant que de besoin, PERSONNE1.) sollicite la production forcée des pièces relatives à ces deux comptes SOCIETE19.), actuellement SOCIETE2.), à savoir le compte-dépôt de titres, référencié à l'époque sous le numéro de dossier NUMERO21.), ainsi que le compte-dépôt à terme, référencié sous le numéro NUMERO22.), renseignant le solde desdits comptes au 27 mai 2011, date de l'assignation en divorce, sinon, à une date proche de la demande en divorce.

Face aux contestations adverses, PERSONNE1.) réplique que la situation financière actuelle des parties ne serait d'aucun intérêt pour le présent débat.

PERSONNE1.) demande par conséquent à voir dire qu'PERSONNE2.) est tenue de rapporter les montants de 96.798,83 euros et de 16.827,40 euros à la masse partageable.

PERSONNE2.) réplique que les deux comptes dépôt à terme et dépôt-titres ouverts auprès de la banque SOCIETE19.), n° NUMERO23.) et n° NUMERO24.), auraient été liquidés durant le mariage des parties.

Ces fonds auraient plus précisément servi à payer les impôts et autres dettes du ménage. Elle conteste formellement l'assertion adverse suivant laquelle les fonds en question n'auraient pas servi à la communauté.

PERSONNE2.) conteste en l'espèce disposer des extraits bancaires relatifs à ces comptes et soutient qu'eu égard au délai d'archivage de dix ans, elle ne serait de toute façon pas en mesure d'obtenir la communication des pièces réclamées par la partie adverse.

Elle souligne que PERSONNE1.) aurait toujours géré seul tous les comptes du ménage et fait en sorte qu'elle-même « *ne puisse disposer de quoi que ce soit* ». Le fait que PERSONNE1.) soit actuellement propriétaire d'un appartement à ADRESSE11.) et elle-

même locatrice d'un appartement à bon marché auprès de SOCIETE20.), confirmerait sa version des faits.

Le **tribunal** renvoie aux développements faits sous le point « 2.1.13. *Comptes bancaires* », pour ce qui est des principes applicables à la matière.

Le tribunal constate qu'il résulte des pièces versées qu'PERSONNE2.) disposait à la date du 19 août 2008, de deux contrats de dépôt à terme n° NUMERO25.) et n° NUMERO26.) auprès de la banque SOCIETE19.), faisant état d'un dépôt à hauteur de la somme totale de 96.798,83 euros.

Il résulte ensuite d'un courrier adressé à PERSONNE2.) par la banque SOCIETE19.) en date du 8 janvier 2010, que celle-ci disposait également de « *titre gestion normal auprès* », contrat n° NUMERO24.), dont la valeur s'élevait à cette date, à 16.827,40 euros.

PERSONNE2.) affirme que les comptes bancaires dont il est question, auraient été clôturés au cours du mariage des parties et que leurs soldes respectifs auraient servi à rembourser les dettes du ménage.

Si PERSONNE2.) soutient qu'en raison du délai d'archivage de dix ans, elle ne serait pas en mesure de se procurer les extraits relatifs à ces comptes, une telle argumentation ne vaut toutefois en ce qui concerne la date de la clôture des comptes bancaires.

Il s'ensuit qu'avant tout progrès en cause, il y a lieu d'enjoindre à PERSONNE2.) de verser le ou les documents bancaires faisant état de la date de la clôture des comptes bancaires en question, à savoir les dépôts à terme n° NUMERO25.) et n° NUMERO26.) et le compte-titres n° NUMERO24.).

Dans l'attente, il y a lieu de surseoir à statuer quant à la demande de PERSONNE1.) à voir dire qu'PERSONNE2.) est tenue de rapporter les montants de 96.798,83 euros et de 16.827,40 euros à la masse partageable.

2.2.3. Paiement de diverses factures

PERSONNE1.) fait valoir qu'il aurait, au cours de l'indivision post-communautaire, procédé au paiement de diverses factures relatives à l'immeuble indivis sis à ADRESSE5.) (cf. pièce n° 1 de la farde de pièces I de Maître GROSS).

Depuis son départ forcé du domicile conjugal, il aurait plus précisément acquitté les factures suivantes : 1.154,89 euros au profit de SOCIETE21.), 1.053,42 euros au profit de SOCIETE21.) et 1.010,55 euros au profit de l'SOCIETE22.), à savoir, pour un montant total de 3.218,86 euros.

En outre, il aurait payé la somme de 1.696,84 euros pour la réparation de la chaudière.

Il aurait également avancé la somme de 1.502.- euros à la Ville de ADRESSE3.) du chef de l'impôt foncier et du scellement des sols.

À titre de frais de jardinage et de procédure relative à un conflit de voisinage avec les consorts E., il aurait encore déboursé la somme de 2.547,65 euros.

À cela s'ajouteraient les factures de l'entreprise SOCIETE23.), à hauteur de 5.465,65 euros.

PERSONNE1.) demande partant à voir dire qu'il dispose d'une créance à hauteur des prédicts montants envers l'indivision post-communautaire, à assortir des intérêts légaux à compter de la demande en justice.

PERSONNE2.) réplique que PERSONNE1.) a effectivement en date du 27 avril 2016, viré le montant 1.482,10 euros au notaire Hellinckx afin que ce dernier puisse régler le solde redû à la société SOCIETE5.) et les impôts fonciers (cf. pièces n° 23, 23 bis et 23 ter).

PERSONNE2.) marque encore son accord par rapport à la créance alléguée à hauteur du montant de 5.465,65 euros et qui concerne le paiement des factures de l'entreprise SOCIETE23.).

Hormis ces deux montants, toutes les autres revendications de PERSONNE1.) sont contestées, tant en principe qu'en *quantum*, de sorte qu'il y aurait lieu de débouter PERSONNE1.) de ce chef de sa demande.

Le **tribunal** constate tout d'abord qu'PERSONNE2.) ne conteste pas la créance de PERSONNE1.) se rapportant aux factures de l'entreprise SOCIETE23.), à hauteur de 5.465,65 euros, de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit.

Par conséquent, il y a lieu de dire que PERSONNE1.) dispose d'une créance de 5.465,65 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire, avec les intérêts légaux à compter du 28 septembre 2022, date de la demande.

En ce qui concerne ensuite les autres chefs de la demande de PERSONNE1.), le tribunal constate que celui-ci verse en tant que pièce n° 1 intitulée « *Listing des factures payées pour les immeubles communs et pièces y relatives* », une panoplie de pièces, faisant état de différentes ordonnances conditionnelles de paiement, des factures émises par l'administration communale etc..

Avant tout autre progrès en cause, le tribunal invite PERSONNE1.) d'instruire tant en fait qu'en droit, chaque chef de sa demande pris isolément et d'indiquer pour chaque créance alléguée, la pièce à laquelle il se réfère, en y annexant une preuve de paiement.

Étant donné qu'PERSONNE2.) indique ne pas contester que PERSONNE1.) a, en date du 27 avril 2016, viré le montant 1.482,10 euros au notaire Hellinckx afin que celui-ci

puisse régler le solde redû à la société SOCIETE5.) et les impôts fonciers redus, PERSONNE1.) est encore invité à indiquer par rapport à quel chef de sa demande, ce montant de 1.482,10 euros se rapporte, montant qui figure d'ailleurs dans un décompte dressé unilatéralement par PERSONNE1.) « *Notaire Hellincks 1482,10* » figurant également parmi la panoplie de pièces référencées sous « *pièce 1.* ».

2.2.4. Remboursement du prêt hypothécaire SOCIETE2.) IBAN NUMERO3.)

PERSONNE1.) expose avoir fait l'objet d'une saisie sur sa pension pour le montant total de 192.051,93 euros aux fins du remboursement du prêt hypothécaire n° IBAN NUMERO3.), ouvert auprès de la banque SOCIETE2.).

Il demande, par conséquent, à voir dire qu'il dispose d'une créance à hauteur du prêt montant de 192.051,93 euros envers l'indivision post-communautaire, au titre de remboursement du prêt hypothécaire.

Si par impossible, le tribunal ne devait pas faire droit à sa demande à hauteur du montant réclamé de 192.051,93 euros, PERSONNE1.) demande à voir dire sa demande fondée et justifiée pour la somme totale de 178.967,24 euros, expressément reconnue par PERSONNE2.).

PERSONNE2.) fait valoir qu'il résulterait indiscutablement des pièces versées par PERSONNE1.) que ce dernier a, par le biais d'une saisie-arrêt pratiquée sur sa pension, remboursé le prêt hypothécaire uniquement à hauteur du montant de 178.967,24 euros et non du montant par lui allégué de 192.051,93 euros.

Sa créance envers l'indivision post-communautaire ne saurait partant dépasser la somme de 178.967,24 euros.

Le **tribunal** rappelle que le remboursement d'un prêt hypothécaire relatif à l'ancien immeuble indivis, constitue une impense de conservation réalisée au profit de l'indivision post-communautaire ouvrant droit à remboursement au profit de l'indivisaire ayant engagé la dépense.

En l'espèce, PERSONNE2.) ne conteste pas le principe-même de la créance de PERSONNE1.) du chef du remboursement d'un prêt hypothécaire relatif à un immeuble indivis, mais soutient que celui-ci n'aurait payé que la somme de 178.967,24 euros et non la somme réclamée de 192.051,93 euros.

Le tribunal constate que PERSONNE1.) verse en tant que pièce n° 5, un extrait bancaire de la banque SOCIETE2.) du 27 décembre 2016, qui reprend l'ensemble des mouvements intervenus sur le compte bancaire n° IBAN NUMERO3.) ouvert au nom des deux parties, au cours de la période allant du 30 septembre 2011 jusqu'au du 27 décembre 2016 (faisant état d'un solde débiteur de 245.121,79 euros), ainsi qu'une ordonnance de référé du 26 juillet 2019.

Or, ces seules pièces, non autrement étayées, ne permettent pas à elles seules de retenir que PERSONNE1.) a effectivement remboursé le prêt hypothécaire à hauteur du montant par lui allégué de 192.051,93 euros.

Face aux contestations émises par PERSONNE2.) et à défaut pour PERSONNE1.) de justifier le *quantum* de sa demande, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) à concurrence de la somme de 178.967,24 euros, non contestée par PERSONNE2.).

Par conséquent, il y a lieu de dire que PERSONNE1.) dispose d'une créance de 178.967,24 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire, du chef de remboursement d'un prêt hypothécaire.

2.2.5. Impôts directs

PERSONNE1.) fait valoir qu'il aurait déboursé la somme totale de 6.944,54 euros, soit le montant de 3.352,86 euros et de 3.591,68 euros, (cf. pièce n° 3 de la farde de pièces n° I de Maître GROSS et « *autres pièces du dossier* ») pour le paiement de l'impôt relatif à l'exercice 2010.

Pour ce qui est de l'exercice 2011 (cf. pièce n° 3 de la farde des pièces n° I de Maître GROSS, décompte du 6 avril 2018 et preuve de paiement, et farde des pièces n° VI), PERSONNE1.) explique que suite à la licitation de l'immeuble indivis, le notaire Weber aurait réglé le montant de 76.617,93 euros, en sus des montants de 7.542,07 euros et de 3.514,05 euros, payés directement par PERSONNE1.).

Du chef du paiement des impôts communs, PERSONNE1.) disposerait ainsi d'une créance à hauteur de la somme totale de 18.000,66 euros (6.944,54 + 7.542,07 + 3.514,05) envers l'indivision post-communautaire, à assortir des intérêts légaux.

PERSONNE2.) conteste la demande adverse tant en principe qu'en *quantum*.

PERSONNE1.) ne verserait aucune pièce probante pour étayer et justifier sa demande en lien avec l'impôt de l'année 2010 et celle de 2011.

Il ne suffirait pas de communiquer des pièces relatives à un paiement intervenu en date du 26 juillet 2018 à hauteur des montants de 3.514,05 et de 7.542,07 euros, sans les accompagner des décomptes émis par l'Administration des contributions directes à ce sujet.

Dans la mesure où il ne serait en l'espèce pas clair à quoi ces paiements se rapporteraient, la demande PERSONNE1.) de ce chef, serait à déclarer non fondée.

Le **tribunal** rappelle que l'article 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu dispose que les époux vivant ensemble sont imposés collectivement et le paragraphe 7 de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 prévoit la

solidarité des époux imposés collectivement (cf. Cour administrative, 2 avril 2009, n° 24689). Ainsi, durant la période communautaire, les époux imposés collectivement sont solidairement redevables des contributions directes, l'administration ayant le droit d'exercer ses droits de poursuite pour la cote intégrale indistinctement sur les biens de l'un ou de l'autre des époux.

La solidarité des époux entraîne comme conséquence, d'après l'article 1214 du Code civil, que le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier peut répéter contre les autres la part et la portion de chacun d'eux.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1536 du même code, « *chacun [des époux] reste seul tenu des dettes nées en sa personne, avant ou pendant le mariage (...)* ».

La dette d'impôt n'est pas une charge du ménage à laquelle les époux auraient dû contribuer en proportion de leurs facultés respectives. L'impôt sur le revenu constitue une charge découlant directement des revenus personnels à chaque époux et ne figure pas au nombre des charges du mariage (cf. Cass. fr, 19 mars 2002, n° R 00-11.238 ; TAL, 15 décembre 2011, n° 94134).

Même si au niveau de l'obligation à la dette, les époux sont légalement tenus collectivement et solidairement à l'égard de l'Administration des contributions directes, la répartition interne de la dette fiscale déterminant la part pour laquelle ils doivent contribuer à son paiement, se fait en proportion des revenus de chaque époux.

Eu égard aux principes dégagés ci-avant, si PERSONNE1.) est fondé, en principe, à exercer une action récursoire à l'encontre de son ex-épouse, pour obtenir paiement de la part de celle-ci dans la dette d'impôts sur base de l'article 1536 du Code civil, force est de constater qu'en l'espèce, PERSONNE1.) n'établit, ni n'offre en preuve qu'en procédant au paiement des montants indiqués de 6.944,54 euros, de 7.542,07 euros et 3.514,05 euros, il ait payé plus que sa part.

Il s'ensuit qu'il est à débouter de ce chef de sa demande.

2.2.6. Frais liés à la vente de l'immeuble sis à ADRESSE7.)

PERSONNE1.) explique que suite à la vente de l'immeuble sis à ADRESSE7.) (cf. pièce n° 2 de la farde de pièces n° I de Maître GROSS), intervenue en date du 27 avril 2016, il aurait dû payer au notaire Hellinckx, chargé de cette vente, la somme de 1.482,10 euros, afin de permettre la libération des fonds aux différents créanciers du couple.

Il soutient disposer d'une créance à hauteur du prédit montant de 1.482,10 euros envers l'indivision post-communautaire, à assortir des intérêts légaux.

PERSONNE2.) ne prend pas spécifiquement position par rapport à ce chef de la demande de PERSONNE1.).

Le **tribunal** constate qu'il résulte d'un extrait bancaire versé aux débats que PERSONNE1.) a, en date du 27 avril 2016, viré la somme de 1.482,10 euros au notaire Henri Hellinckx avec la communication suivante : « *DOSSIER PERSONNE1.)* ».

En l'espèce, PERSONNE2.) ne conteste pas que ce paiement est intervenu suite à la licitation de l'immeuble sis à ADRESSE7.) et qu'il était destiné à couvrir les frais en lien avec l'immeuble indivis.

Eu égard aux pièces versées par PERSONNE1.) et en l'absence de contestations circonstanciées de la part d'PERSONNE2.), il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) de ce chef.

Partant, il y a lieu de dire que PERSONNE1.) dispose d'une créance de 1.482,10 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire, du chef des frais exposés en lien avec l'immeuble indivis sis à ADRESSE7.), avec les intérêts légaux à partir de 28 septembre 2022, date de la demande.

2.2.7. Les meubles meublants

PERSONNE1.) fait valoir qu'PERSONNE2.) aurait gardé tout le mobilier ayant garni l'ancien domicile conjugal sis à ADRESSE5.), ainsi que les œuvres d'art qui ornaient cet immeuble et même les vêtements de son ex-époux.

Il estime qu'PERSONNE2.) serait de ce fait tenue d'une dette de 15.000.- euros envers l'indivision post-communautaire.

PERSONNE2.) conteste la demande de PERSONNE1.) en rapport avec les meubles meublants, tant en principe qu'en *quantum*, en faisant valoir que PERSONNE1.) aurait pris tous les meubles qui l'intéressaient.

Elle conteste en tout cas avoir emporté plus que PERSONNE1.).

Le **tribunal** rappelle qu'en ce qui concerne les meubles, le partage en nature des meubles est la règle.

Ce partage en nature présuppose cependant que la masse partageable soit déterminée.

Il y a lieu de relever qu'en l'espèce, aucun inventaire des meubles n'a été établi.

Face aux contestations émises par PERSONNE2.), il incombe en l'espèce à PERSONNE1.), qui a la charge de la preuve, d'établir que la valeur des meubles meublants prétendument emportés par son ex-épouse s'élève à 15.000.- euros.

Or, une telle preuve n'est pas rapportée.

Il s'ensuit qu'en l'absence de tout élément permettant au tribunal de se prononcer sur la consistance des meubles meublants et leur valeur, la demande de PERSONNE1.) de ce chef, est à déclarer non fondée.

2.2.8. Reconnaissance de dette

PERSONNE1.) explique que les ex-époux auraient, en date du 20 mars 2006, prêté à PERSONNE11.), sœur d'PERSONNE2.), la somme de 60.000.- euros.

Il fait valoir qu'PERSONNE2.) aurait perçu seule le remboursement de cette dette, au détriment de la communauté.

Il estime qu'PERSONNE2.) serait tenue de rapporter le prêté montant de 60.000.- euros à l'indivision post-communautaire, outre les intérêts légaux.

Étant donné que ce montant aurait été prélevé sur des fonds communs, la communauté en serait lésée.

L'attestation testimoniale produite par la partie adverse à ce sujet serait à écarter des débats pour contrevenir aux dispositions de l'article 1341 du Code civil et manquer de pertinence. Pour PERSONNE1.) de préciser que la sœur de son ex-épouse ne saurait « *parler au nom de leur défunte mère* ».

En tout état de cause, il ne serait pas établi qu'PERSONNE2.) ait été gratifiée par feu sa mère, de la somme de 60.000.- euros.

PERSONNE2.) conteste la revendication de PERSONNE1.) tant en principe qu'en *quantum*.

Elle fait valoir qu'il résulterait de l'attestation testimoniale dressée par PERSONNE11.), sa sœur, qu'en 2006 feu leur mère, les aurait gratifiées chacune à hauteur de 60.000.- euros (cf. pièce n° 31).

Elle explique qu'à cette époque, elle était d'accord à ce que sa part de 60.000.- euros, revienne directement à sa sœur afin que cette dernière puisse financer des travaux de finition de sa maison. En contrepartie, PERSONNE2.) aurait obtenu une reconnaissance de dette rédigée par le notaire Bettingen, à son profit.

Contrairement aux assertions adverses, la preuve entre époux du caractère commun ou propre d'un bien, se fait suivant les modes de preuve de l'article 1402 du Code civil. La preuve par témoins, respectivement par production d'attestations testimoniales serait par conséquent recevable.

Pour autant que de besoin, PERSONNE2.) offre de prouver sa version des faits par l'audition de PERSONNE11.).

PERSONNE2.) conclut partant au débouté de la demande de PERSONNE1.) en lien avec la somme de 60.000.- euros.

À titre subsidiaire, si le tribunal devait qualifier la somme de 60.000.- euros de fonds communs et dire fondée et justifiée la demande de PERSONNE1.) de ce chef, PERSONNE2.) réclame une récompense sur base de l'article 1469, alinéa 1^{er}, du Code civil, alors qu'il se dégagerait des pièces du dossier que cette somme constitue une donation faite à son seul profit.

Le **tribunal** rappelle qu'en vertu de l'article 1405 du Code civil, restent propres les biens dont les conjoints avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.

L'attestation testimoniale du 6 décembre 2021, versée aux débats par PERSONNE2.), est libellée comme suit : « *Ich [...] PERSONNE11.) habe mir im Jahr 2006 ein Grundstück gekauft, und darauf ein Haus gebaut. Um dieses Projekt teilweise zu finanzieren, hat mir meine Mutter, Frau PERSONNE12.), 60000 € geschenkt, und meiner Schwester PERSONNE13.), die selbe Summe 60000 €. Meine Schwester hat mir diese 60,000 € für die Restarbeiten rund ums Haus, geliehen. Dieses Geld stammt aus den Ersparnissen unserer Eltern, die dafür ihr ganzes Leben gearbeitet haben. Wir haben bei Notar Bettingen, mittels eines Schreibens beglaubigen lassen, dass ich meiner Schwester, mit Zinsen, dieses Geld zurück zahlen werde [...]* ».

Le tribunal constate qu'il résulte de la prédite attestation, que PERSONNE11.) certifie avoir été gratifiée, à l'instar de sa sœur, PERSONNE2.), de la somme de 60.000.- euros par feu leur mère en 2006.

Elle explique qu'PERSONNE2.) lui aurait prêté sa part, à savoir la somme de 60.000.- euros, afin qu'elle puisse financer les travaux d'achèvement de sa maison, tel qu'acté devant le notaire Bettinger.

PERSONNE1.) demande en l'espèce à voir écarter les déclarations du témoin pour contrevir aux dispositions de l'article 1341 du Code civil.

Le tribunal rappelle que l'article 1341 du Code civil, dispose qu'en matière civile il doit être passé acte devant notaires ou sous signature privée de toutes choses excédant la somme de 2.500.- euros.

Or cet article ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, alors que le fait de donation peut être prouvé par toutes voies de droit. D'ailleurs, PERSONNE2.) soutient à juste titre que la preuve entre époux du caractère commun ou propre d'un bien, se fait suivant les modes de preuve de l'article 1402 du Code civil, à savoir par tous moyens.

Eu égard aux énonciations contenues dans la prédite attestation, il est établi en cause que la somme de 60.000.- euros constitue des fonds propres d'PERSONNE2.) issue d'une donation.

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE1.) en rapport avec la prédite somme de 60.000.- euros est à déclarer non fondée.

3. Demandes accessoires

Les demandes accessoires sont à réserver à ce stade de la procédure.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation des jugements n° 12/2014 du 23 janvier 2014 et n° 476/2016 du 24 novembre 2016,

dit qu'PERSONNE2.) dispose d'une créance de 105.139,72 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire, du chef du remboursement du prêt hypothécaire n° NUMERO3.) relatif à l'ancien immeuble indivis, avec les intérêts légaux à compter de la date du 15 octobre 2018,

dit qu'PERSONNE2.) dispose d'une créance de 2.509,36 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire, du chef des factures d'électricité SOCIETE3.), avec les intérêts légaux à compter de la date du 15 octobre 2018,

dit qu'PERSONNE2.) dispose d'une créance de 1.111,50 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire, du chef des frais d'avocat exposés dans le cadre d'un litige concernant un bien indivis, avec les intérêts légaux à compter de la date du 29 novembre 2022,

dit qu'PERSONNE2.) dispose d'une créance de 3.874,80 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire, du chef de paiement des factures émises par la Ville de Luxembourg, avec les intérêts légaux à compter de la date du 15 octobre 2018,

dit qu'PERSONNE2.) dispose d'une créance de 4.870,26 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire, du chef de paiement des factures émises par l'assurance SOCIETE4.), avec les intérêts légaux à compter de la date du 15 octobre 2018,

dit non fondée la demande d'PERSONNE2.) à voir dire qu'elle dispose d'une créance de 4.602,76 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire, du chef d'une facture de l'entreprise SOCIETE5.),

partant, en déboute,

dit non fondée la demande d'PERSONNE2.) à voir dire qu'elle dispose d'une créance à hauteur de la somme totale de 7.013,67 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire, du chef des factures SOCIETE6.) et des frais d'avocat,

partant, en déboute,

dit qu'PERSONNE2.) dispose d'une créance de 8.992,37 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire, du chef de paiement des prestations réalisées par la société

SOCIETE9.) dans l'immeuble indivis, avec les intérêts légaux à compter de la date du 29 novembre 2022,

déboute pour le surplus,

dit non fondée la demande d'PERSONNE2.) à voir dire qu'elle dispose d'une créance de 532,48 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire, du chef des factures SOCIETE11.),

partant, en déboute,

dit que l'indivision post-communautaire dispose d'une créance de 6.600.- euros envers PERSONNE1.) à titre d'indemnité d'occupation pour la jouissance de l'immeuble indivis sis à ADRESSE5.), au cours de la période allant du mois de mai 2011, jusqu'au mois de septembre 2011, avec les intérêts légaux à compter du 15 octobre 2018,

dit que l'indivision post-communautaire dispose d'une créance de 20.475.- euros envers PERSONNE1.) en lien avec la location de l'immeuble sis à L-ADRESSE9.), avec les intérêts légaux à compter du 15 octobre 2018,

enjoint à PERSONNE1.) de verser le contrat de bail relatif à la location du garage sis à ADRESSE9.), sinon toute autre pièce relative à cette location qui renseigne le prix du loyer, la période de location ainsi que le compte bancaire sur lequel les loyers ont été versés,

sursoit à statuer quant à la demande d'PERSONNE2.) en audition du témoin Dr PERSONNE7.) et à voir dire que l'indivision post-communautaire dispose d'une créance envers PERSONNE1.) en lien avec la location du garage sis à ADRESSE9.),

dit que l'indivision post-communautaire dispose d'une créance à hauteur de la somme totale de 310.007,32 euros (131.791,18 + 94.529,66 + 83.686,48) à l'encontre de PERSONNE1.) du chef du remboursement des dettes personnelles, avec les intérêts légaux à compter des décaissements respectifs,

dit fondée la demande d'PERSONNE2.) du chef de l'impôt 2011,

partant, dit que les impôts à hauteur de 74.617,93 euros, sont à répartir au *pro rata* des revenus des parties conformément au décompte dressé par la société SOCIETE14.) et que la part de 63.411,24 euros doit être définitivement supportée par PERSONNE1.),

rejette la demande de PERSONNE1.) tendant à l'instauration d'une expertise-comptable afin de déterminer les paiements effectués de part et d'autre en vue du remboursement de l'impôt 2011 ,

dit que PERSONNE1.) doit rapporter à l'indivision post-communautaire le montant de 24.996,65 euros du chef de paiement de l'impôt sur le revenu de l'année 2012,

enjoint à PERSONNE1.) de justifier de l'emploi des sommes suivantes : 40.000.- euros, 10.000.- euros et 10.000.- euros, prélevées le 3 juin 2010, respectivement le 15 juillet 2010 et le 13 novembre 2009,

sursoit à statuer quant à la demande d'PERSONNE2.) à voir dire que PERSONNE1.) est tenu de rapporter les prédicts montants à la masse partageable,

enjoint à l'agence de la banque SOCIETE2.) sise à ADRESSE5.) de communiquer aux parties et au tribunal le registre des accès au coffre n° NUMERO7.) (carte n° NUMERO2.)) renseignant le ou les personnes ayant accédé à ce compte depuis la date de 1982, sinon depuis les dates disponibles et de procéder à un inventaire du contenu dudit coffre-fort en présence des parties et leurs mandataires dûment convoqués,

sursoit à statuer quant à la demande d'PERSONNE2.) à voir dire que PERSONNE1.) est tenu de restituer le contenu du coffre-fort ouvert auprès de la banque SOCIETE2.),

déclare la demande d'PERSONNE2.) en relation avec l'appartement sis à F-ADRESSE10.) détenu par la SOCIETE15.) SOCIETE15.), fondée,

quant au surplus de la demande, avant tout autre progrès en cause,

ordonne une expertise judiciaire et nomme expert Camille ROBERT, demeurant professionnellement à L-ADRESSE12.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de déterminer :

- la valeur des parts sociales détenues par PERSONNE1.) dans la SOCIETE15.) SOCIETE15.) au jour le plus proche de la rédaction du rapport,
- les loyers encaissés par la SOCIETE15.) SOCIETE15.) SOCIETE15.) issus de la location de l'appartement sis à F-ADRESSE10.), durant l'indivision post-communautaire, soit à compter du 27 mai 2011, devant revenir à la masse partageable,

invite PERSONNE1.) à verser à l'expert Camille ROBERT toutes les pièces nécessaires aux fins de la bonne exécution de la mission d'expertise ordonnée,

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre de tierces personnes,

ordonne à PERSONNE2.) et à PERSONNE1.) de payer à l'expert le montant de 500.- euros, à raison de 250.- euros chacun, au plus tard pour le 6 juillet 2023, à titre de provision à faire valoir sur sa rémunération et d'en justifier au greffe du tribunal,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra en avvertir le juge de la mise en état,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 15 septembre 2023 au plus tard,

charge Madame le premier juge Emina SOFTIC de la surveillance de cette mesure d'instruction,

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer ce magistrat de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par Madame le Président de ce siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plume,

enjoint à PERSONNE1.) de verser le ou les documents renseignant le compte bancaire sur lequel le montant de 35.682,88 euros a été versé par la société d'assurance SOCIETE17.),

sursoit à statuer quant à la demande d'PERSONNE2.) en rapport avec l'assurance-vie souscrite par PERSONNE1.) auprès de SOCIETE16.), devenue la société d'assurance SOCIETE17.),

dit non fondée la demande d'PERSONNE2.) à voir retenir un abus de droit dans le chef de PERSONNE1.) sur base de l'article 6-1 du Code civil,

partant, en déboute,

enjoint à PERSONNE1.) de verser le ou les extraits bancaires renseignant le solde du compte-titres n° NUMERO18.) ouvert auprès de la banque SOCIETE2.) et le solde du compte n° NUMERO19.) LI N auprès de l'SOCIETE18.), à la date du 27 mai 2011, date de la dissolution du régime matrimonial des parties,

constate qu'PERSONNE2.) dispose d'une créance de 2.500.- euros et de 750.- euros à l'encontre de PERSONNE1.), suivant jugement de divorce n° 12/2014 du 23 janvier 2014,

dit qu'PERSONNE2.) dispose d'une créance de 3.055.68 euros à l'encontre de PERSONNE1.), du chef des retenues opérées sur son salaire, avec les intérêts légaux à compter du décaissement,

dit non fondée la demande d'PERSONNE2.) à voir dire qu'elle dispose d'une créance de 6.361,20 euros à l'encontre de PERSONNE1.),

partant, en déboute,

prend acte de l'accord des parties quant au partage à parts égales du montant de 36.793,64 euros bloqué auprès du notaire Delosch,

constate que l'indivision post-communautaire dispose d'une créance de 145.250.- euros à l'encontre d'PERSONNE2.) pour la jouissance privative par cette dernière de l'immeuble indivis sis à ADRESSE6.), au cours de la période du 27 mai 2011 au DATE4.), avec les intérêts légaux à compter du 28 septembre 2022, date de la demande,

enjoint à PERSONNE2.) de verser le ou les documents bancaires renseignant la date de la clôture des comptes bancaires suivants : les dépôts à terme n° NUMERO25.) et n° NUMERO26.) et le compte-titres n° NUMERO24.),

sursoit à statuer quant à la demande de PERSONNE1.) à voir dire qu'PERSONNE2.) est tenue de rapporter les montants de 96.798,83 euros et de 16.827,40 euros à la masse partageable,

dit que PERSONNE1.) dispose d'une créance de 5.465,65 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire, du chef des factures SOCIETE23.), avec les intérêts légaux à compter du 28 septembre 2022, date de la demande,

avant tout autre progrès en cause, invite PERSONNE1.) d'instruire tant en fait qu'en droit, chaque chef de sa demande relative aux impenses réalisées au profit de l'indivision post-communautaire, pris isolément et d'indiquer pour chaque créance alléguée, la pièce à laquelle il se réfère, en y annexant une preuve de paiement,

invite PERSONNE1.) à indiquer par rapport à quel chef de sa demande, le montant de 1.482,10 euros non-contesté par PERSONNE2.) se rapporte, montant viré au notaire Hellinckx, afin de régler le solde redû à la société SOCIETE5.) et les impôts fonciers,

dit que PERSONNE1.) dispose d'une créance de 178.967,24 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire, du chef du remboursement d'un prêt hypothécaire,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) du chef d'impôts directs,

partant, en déboute,

dit que PERSONNE1.) dispose d'une créance de 1.482,10 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire, du chef des frais exposés en lien avec l'immeuble indivis sis à ADRESSE7.), avec les intérêts légaux à compter du 28 septembre 2022, date de la demande,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) du chef des meubles meublants,

partant, en déboute,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en rapport avec la somme de 60.000.- euros,

partant, en déboute,

sursoit à statuer pour le surplus,
tient l'affaire en suspens.